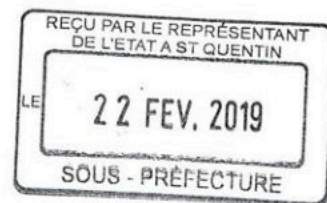


N° 1 /2019



Commune de ANNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès de la Commune d'ANNOIS, au sens de l'article R110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage Kilométrique et géographique
RD431	du PR 0+000 à 1+890 (arrêté du 14/10/2005)
RD432	de 0+331 à 0+700

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{ER} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de ANNOIS sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'ANNOIS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant Le tribunal administratif d'AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressé à

Mme le Sous-préfet de Saint-Quentin

Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANNOIS le 21 Février 2019
Le Maire,
R. Téletynski



Le Maire de la Ville / Commune de :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R110.2 du Code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune d'Artemps, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Grande Rue-RD 32	14+823 (point de repère début) côté Seraucourt
Grande Rue-RD32	16+055 (point de repère fin) côté Saint-Simon

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Artemps sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Artemps. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à

Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin

Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210200259-20190319-3-2019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2019

Publication : 19/03/2019

Fait le 19 mars 2019
A Artemps



29 MAI 2019

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune d'AUBIGNY AUX KAISNES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune d'AUBIGNY AUX KAISNES, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 34	PR10 + 638
	PR 11 + 423
RD 56	PR 35 + 773
VC 1	Carrefour D34 +212

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'AUBIGNY AUX KAISNES sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUBIGNY AUX KAISNES. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LAON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à : - Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du St-Quentinois
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIGNY-AUX-KAISNES, le 27 Mai 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-préfecture le
et notification du



B. Nair
Haut

Département
DE L' AISNE

Arrondissement
DE ST - QUENTIN

Canton
DE RIBEMONT

COMMUNE DE

RECUPARÉ PAR LE REPRÉSENTANT
DE L' ETAT A ST QUENTIN

- 6 FEV. 2019

SOUS-PRÉFECTURE

ARRÊTÉ

Fixant les limites d'agglomération
de la commune de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE

Le Maire de la commune DE BRAY-SAINT-CHRISTOPHE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 56 - Rue de l'Eglise	PR 35+861 à PR 36+19
RD 34 - Rue de l'Abreuvoir (en venant d'Aubigny-aux-Kaisnes)	PR 13 à PR 13+254 PR 13+663 à PR 13+783
VC 1 - Rue du Monchel	Longueur : 400 m
VC 4 – Allée du Cimetière	Longueur : 50 m
VC 5 – Ruelle des Rosiers	Longueur : 165 m
VC 6 - Chemin de Ham	Longueur : 150 m
VC 7 - Impasse du Monchel	Longueur : 95 m
VC 8 – Rue du Tour de Ville	Longueur : 580 m
VC 9 – Rue du Nacdère	Longueur : 165 m

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

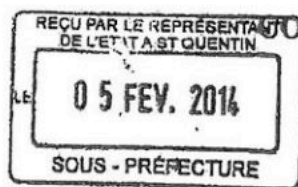
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bray-Saint-Christophe,
le 05 février 2019

Le Maire,
Benoit LEGRAND



Département de l'AISNE
Arrondissement de ST-QUENTIN
Canton de ST-SIMON
Commune de CASTRES



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté fixant le périmètre d'agglomération.

Jean-Marie ACCART, Maire de la commune de Castres ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Castres, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

SECTEUR 1

Entrée : D 3040, emplacement du panneau au droit de la parcelle cadastrée ZA69

Sortie : D 3040, emplacement du panneau au droit de la parcelle cadastrée B888

SECTEUR 2

Voie Communale n°3, emplacement du panneau au droit de la parcelle cadastrée ZA84

Article 2 :

Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 :

M. le Maire de la commune de Castres,

M. le Président du Conseil Général de l'Aisne,

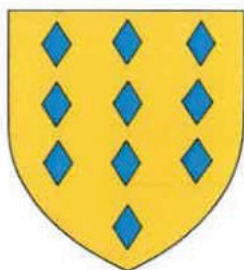
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Quentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Castres.

A Castres, le 1 février 2014



Jean-Marie ACCART
Maire de la commune de Castres



Commune de Clastres
02440



Nous, Jean-Louis GASDON, Maire de la commune de CLASTRES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L22123.1 et 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.7, R110.2, R411.2 ; R411.8, R411.25.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie –
Signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès de la commune de Clastres, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixée ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 341 – Vers Seraucourt- le- Grand	PR0+810
RD 34 – Vers Montescourt-Lizerolles	PR 22+575
RD 34- Vers Saint-Simon	PR 21+0,31

Article 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge du Conseil Départemental.

Article 3 :

Les définitions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Clastres sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clastres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

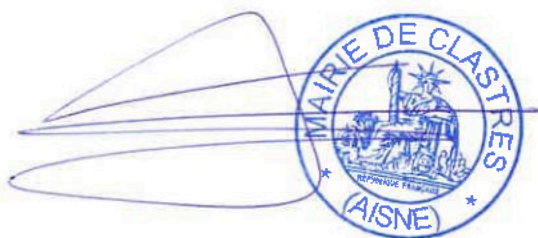
Article 6 :

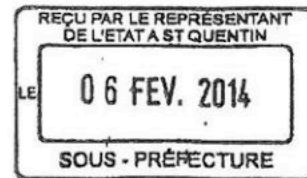
Copie sera adressée à Madame le Sous-Préfet de St-Quentin, Monsieur le Président de Conseil Départemental de l'Aisne, Monsieur Le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clastres, le 19 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis GARDON





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-QUENTIN

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté fixant le périmètre d'agglomération.

Roland Mortelli, Maire de la commune de Contescourt ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Contescourt les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

SECTEUR :

- Entrée : Par Route de Seraucourt le Grand, panneau au 2 rue de la Cité parcelle cadastrée 261
- Sortie : Grande Rue, panneau au 13 Grande Rue parcelle cadastrée 101.

Article 2 :

Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 :

M./Mme le Maire de la commune de Contescourt,

M. le Président du Conseil Général de l'Aisne (*si une RD est concernée*),

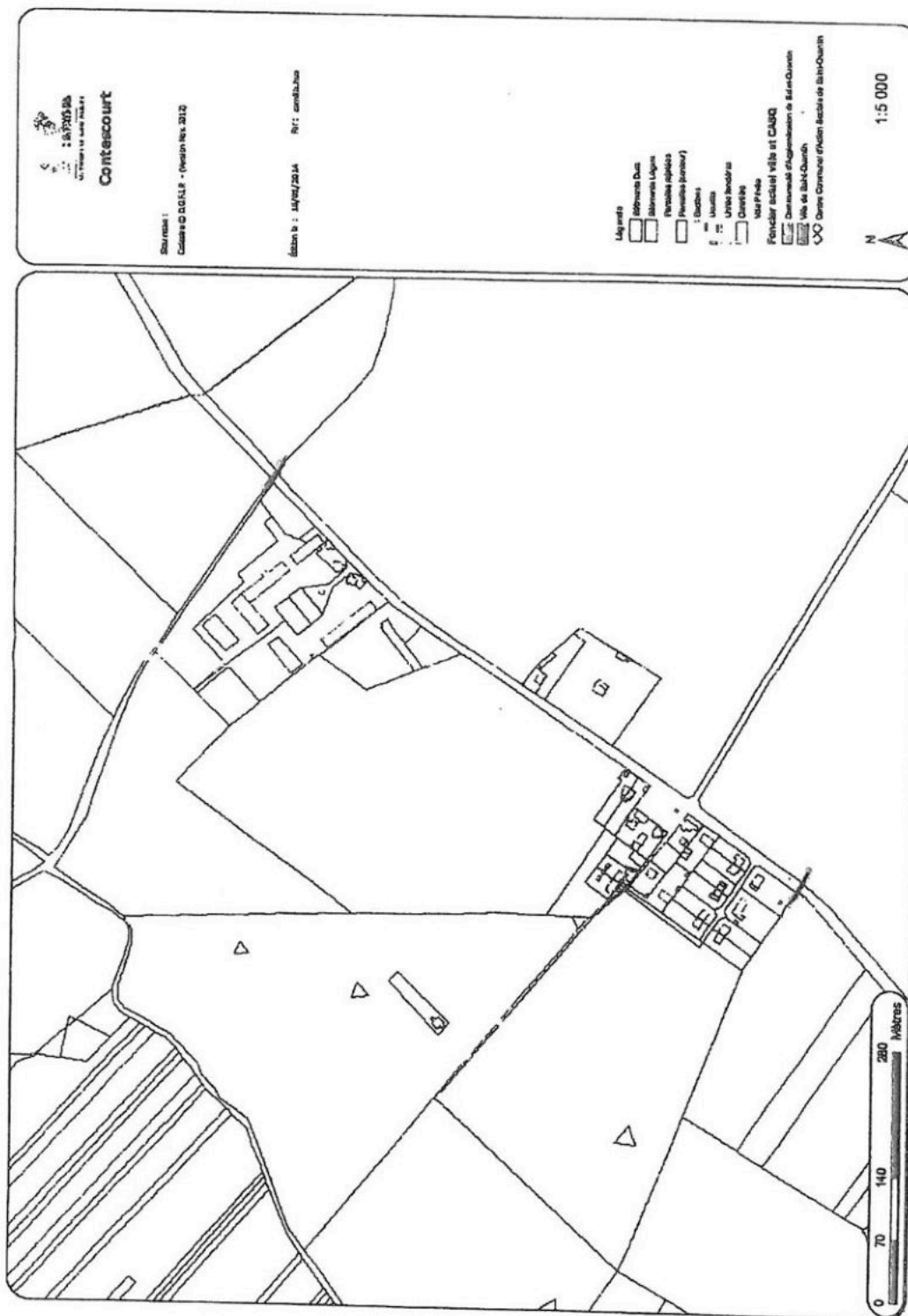
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Quentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Contescourt.

Contescourt, le 23 / 01 / 2014

Roland MORTELLI
Maire de la commune de





Cugny, le 7 Février 2019



Arrêté Portant sur les limites d'Agglomération de la Commune de Cugny

Le Maire de la commune de Cugny,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Cugny, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Cugny

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Rue de Flavy	RD 937 - PK 5+305
Rue de Ham	RD 937 - PK 4+564
Rue de Villeselve	RD 56 - PK 29+117
Rue des Riez	RD 568 - PK 1+250 (panneau situé face au domicile Mr Morel)
Chemin de Beaumont	Entrée de l'ancienne Ferme Venet
Rue du Tordoir	Angle Rue du Tordoir - Chemin de la Marlière (vers Détroit d'Annois)

Hameau les Riez de Cugny

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Rue des Riez	RD 568 - PK 1+250 (panneau situé face au domicile Mr Morel)
Rue des Riez	RD 568 - PK 3+027 (en allant vers la Neuville en Beine)

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Cugny sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cugny. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à :

- Madame le Sous Préfet de Saint Quentin
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint Quentinois

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Maire, Michel BONO





Essigny-le-Petit

Sources :
Cadastre du DGFLLR - (Version 1800, 2012)

Édition n° : 15/04/2014

Par : camille.hue

ESSIGNY-LE-PETIT
Le Maire,
Claude VASSET

- Légende
- Édiments Durs
 - Édiments Légers
 - Parcelles réelles
 - Parcelles (cours)
 - Sections
 - Usuelle
 - Unités foncières
 - Ornières
 - Via Privée

Foncier actuel ville et CASQ

Commune d'agglomération de Saint-Quentin

Vie de Saint-Quentin

Quartier Commercial/Accueil Sociale de Saint-Quentin



1:9 500





Mairie de Dallon



Le Maire de la Commune de Dallon :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de DALLON, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Rue d'Oestres D67	PK 15,284
Rue de Fontaine Les Clercs D67	PK 13,746
Rue de l'Epine D 930	PK 12,668 à 13,237
Maison Rouge	Entrée de Saint-Quentin (D68) PK 11,760 Entrée/sortie côté Savy (D68) PK 11,223

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Dallon sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dallon. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à

Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin

Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 avril 2019 à Dallon.
Le Maire,



Département
DE L' AISNE

Arrondissement
DE SAINT-QUENTIN

Canton
DE RIBEMONT

COMMUNE DE DURY



Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Ville / Commune de Dury

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Dury, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Rue du Montchel	Lat. 49.7486 / Long. 3.1265
Rue du Passillon	Lat. 49.7510 / Long. 3.1271
Rue Saint-Médard	Lat. 49.7528 / Long. 3.1311
Rue d'Aubigny	Lat. 49.7521 / Long. 3.1324
Rue de Tugny	Lat. 49.7516 / Long. 3.1340

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Dury sont abrogées.

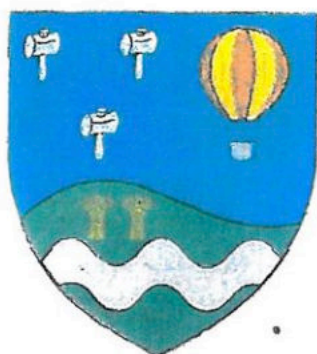
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dury. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dury, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à
Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin
Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dury le 14 Mai 2019

Le Maire, Alain RACHESBOEUF





Commune de
Essigny-le-Petit

Secrétariat ouvert
le lundi
de 17 h 30 à 18 h 30
et le jeudi
de 18 h à 19 h 15 min

Téléphone
03 23 07 96 79
Télécopie
09 70 62 95 62
Courriel
maireessignylepetit@orange.fr
Site
<http://essignylepetit.over-blog.fr>
Adresse
273, rue de Saint-Quentin
02100 ESSIGNY-LE-PETIT

Arrêté municipal fixant le périmètre d'agglomération.

Nous, Claude Patrice VASSET, Maire de la commune d'Essigny-le-Petit ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune d'Essigny-le-Petit, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

Côté Saint-Quentin :

RD 67 dénommée rue de Saint-Quentin : PR 23+791 à la limite des parcelles ZC 67 et ZC 176.

Côté Fonsomme :

RD 67 dénommée rue de Saint-Quentin PR25+128 en limite de terroir communal, au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZC21

Côté Fontaine-Uterte : RD820 dénommée rue du 8-mai-1945 : PR 2+714 soit à la limite supérieure du cimetière communal

Côté Homblières : RD673 dénommée rue du 8 mai-1945 : PR 0+250 au sud de l'intersection avec la rue des Champs-Clochers à hauteur du transformateur électrique.

Article 2 :

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 :

M. le Maire de la commune d'Essigny-le-Petit,

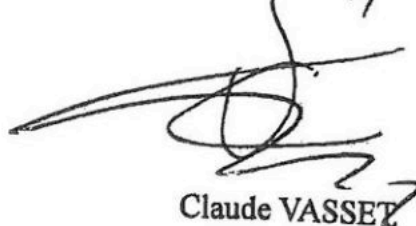
M. le Président du Conseil Général de l'Aisne,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fresnoy-le-Grand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Essigny-le-Petit

Essigny-le-Petit, le 23/01/2014

Le maire,



Claude VASSET

Reçu par le représentant de
l'Etat à Saint-Quentin

le 24/01/2014

Certifié exécutoire



Département de l'Aisne
Arrondissement de St Quentin
Canton de Vermand
COMMUNE DE FAYET

République Française

ARRETE MUNICIPAL
portant fixation des limites d'agglomération
de la commune de Fayet



Le Maire de la Commune de Fayet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-2, R.411-1, R.411-2 et R.411-8,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 5^{ème} partie- signalisation d'indication et des services, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant qu'il convient de fixer le périmètre d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les limites d'agglomération de la commune de Fayet sont fixées par les points de repères suivants :

Rue Jean de la Fontaine – CVO N° 3 – Entrée et Sortie

Dans le sens RD 57 vers RD 732
PR 0 + 000 au carrefour avec la RD 57

PR 0 + 702

Rue Quentin de la Tour – CVO N° 1 – Entrée et Sortie

Dans le sens RD 57 vers RD 1029
PR 0 + 000 au carrefour avec la RD 57

PR 0 + 485

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'implantation de panneaux de signalisation de type EB 10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération)

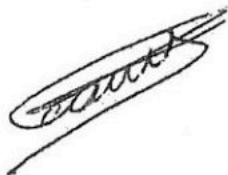
Article 3 : le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 : M. le Maire de la commune de Fayet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de St Quentin, M. le Directeur de la Voirie Départementale, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ♦ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de St Quentin,
- ♦ La Direction de la Voirie Départementale – UD de St Quentin,
- ♦ La D.D.T. de St Quentin.

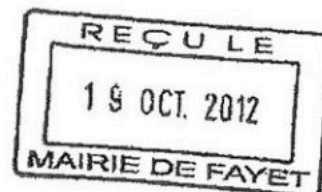
Fait à Fayet, le 7 février 2014
Le Maire
M. Guy DAMBRE



Transmission en Sous Préfecture de St Quentin
Le 7 FEVRIER 2014

Département de l'Aisne
Arrondissement de St Quentin
Canton de Vermand
COMMUNE DE FAYET

République française



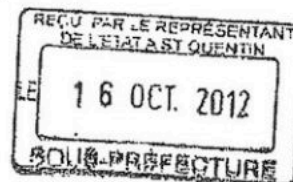
ARRETE MUNICIPAL
portant fixation des limites d'agglomération
de la commune de Fayet

Le Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.411-2 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signification routière Livre 1 – Généralités,



ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la Commune de Fayet sont fixées comme suit :

Section RD n°57

Du PR 19 + 096

Au PR 20 + 504

Article 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les dispositions prises antérieurement sont abrogées par le présent arrêté.

Article 4 : M. le Maire de la commune de Fayet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur de la Voirie Départementale, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de St Quentin,
- La Direction de la Voirie Départementale – UD de St Quentin,
- La DDT de St Quentin

Fait à Fayet, le 12 octobre 2012

Le Maire
M. Guy DAMBRE



Département de l'Aisne
Arrondissement de St Quentin
Canton de Vermand
COMMUNE DE FAYET

République Française

ARRETE MUNICIPAL
portant fixation des limites d'agglomération
de la commune de Fayet



Le Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.411-2 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 – Généralités,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les limites d'agglomération de la commune de Fayet sont modifiées comme suit :

Nouvelle situation

RD 1029 dans le sens Saint-Quentin/Holnon entrée	PR 11+ 260
RD 1029 dans le sens Saint-Quentin/Holnon sortie	PR 10+ 925
RD 1029 dans le sens Holnon/Saint-Quentin entrée	PR 10+ 925
RD 1029 dans le sens Holnon/Saint-Quentin sortie	PR 11+ 370

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les dispositions prises antérieurement sont abrogées par le présent arrêté.

Article 4 : M. le Maire de la commune de Fayet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur de la Voirie Départementale, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
♦ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de St Quentin,
♦ La Direction de la Voirie Départementale – UD de St Quentin,
♦ La D.D.T. de St Quentin.

Fait à Fayet, le 20 octobre 2010
Le Maire
M. Guy DAMBRE





Fayet

Sources :

Quadrès © DSELP - (Mars 2012)

Échelle : 1:9 500

Par : modification

EMPLACEMENT

EB10
EB20

ref. ANNEXE
MUNICIPAL
DU 7/02/2014

- Légende
- Bâtiments Durs
 - Bâtiments Légers
 - Parcelles révisées
 - Parcelles (cours)
 - Sections
 - Voies
 - Utilité foncière
 - Canalis
 - Voie Privée

Foncier actuel ville et CASQ

Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Ville de Saint-Quentin

Centre Commercial d'Agglomération de Saint-Quentin



1:9 500





Fayet

Site 1003 1

Cadre de DGGLE - Version Nov. 2012

Échelle : 1:50 000 / 2012 Rev : 00000000

— ENRICHISSEMENT
EB10
EB20

NOF: ARRÊTÉ
MUNICIPAL DU
12/10/2012

- Légende
- Bâtiments Durs
 - Bâtiments Légers
 - Parcelles agricoles
 - Parcelles (pâturage)
 - Sections
 - Usages
 - Unités foncières
 - Grilles
 - Vies Privées

Fonctionnel actuel ville et CASQ

Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Vie de Saint-Quentin

Quartier Commercial d'Urbanisme Social de Saint-Quentin



Mètres

1:50 000





UN TERRITOIRE HAUTE FIDÉLITÉ

Fayot

[illegible]

Publication : 08/02/2014

Prix : variable

échelle 1:4 500



L'ensemble de ces résultats démontre que les personnes âgées ont des besoins spécifiques en matière de services de soins de longue durée, et que les politiques publiques doivent être adaptées pour répondre à ces besoins.

- ☐ Differenziale Dacia
☐ Scatena 1900 1600
☐ Portellone di ripiegare e
☐ Scatella 1900
☐ 1600
☐ Volo Privato

— EMPLOYEE COMMENTS —

BB 10 BB 20

NOF. ARRÊTÉ
MUNICIPAL
DU 20/10/2010



**DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE Saint-Quentin
CANTON DE Saint-Quentin
COMMUNE DE Fieulaine**

Arrêté

**Portant modification des limites d'agglomération
De la commune de Fieulaine**

Le Maire de la Commune de Fieulaine

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1, R 411-2 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1- Généralités ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2017, portant modification des limites d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Fieulaine sont modifiées comme suit :

Ancienne situation

RD n° 67 PR 30+324

Nouvelle situation

RD n° 67 PR 30+250

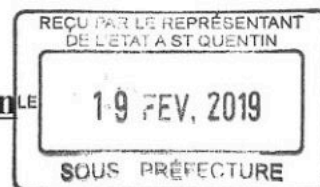
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions prises antérieurement sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Fieulaine
Le 21 Septembre 2017
Le Maire.**



Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de FLAVY-LE-MARTEL,

- *Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;*
- *Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8, R411.25 ;*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;*
- *Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;*
- *Considérant l'évolution de l'urbanisme de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R110.2 du Code de la Route ;*

ARRÊTE

Article 1^{er} : *Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la Commune de FLAVY-LE-MARTEL, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :*

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD N° 937 - Rue André BRULE	PR 7 + 117 à PR 8 + 905
RD N° 810 -	PR 1 + 770 à PR 1 + 907
RD N° 32 - Rue de la Gare	PR 21 + 220 à PR 21 + 926
RD N° 432 - Rue Churchill	PR 0 + 000 à PR 0 + 295
VC N° 2 - Rue des Moulins	Tenant RD N° 32 – aboutissant limite communale pour 100 ml
VC N° 31 - Rue du Détroit Bleu	Tenant Rue du Petit Détroit – aboutissant limite communale pour 2 255 ml
VC N° 32 - Rue du Petit Détroit	Tenant Rue de la Fère – aboutissant limite communale pour 2 617 ml

Article 2 : *La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.*

Article 3 : *Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.*

Article 4 : *Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération e la Commune de FLAVY-LE-MARTEL sont abrogées.*

Article 5 : *Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de FLAVY-LE-MARTEL. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans un délais de deux mois à compter de sa publication.*

Article 6 : Copie sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin ;
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne ;
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

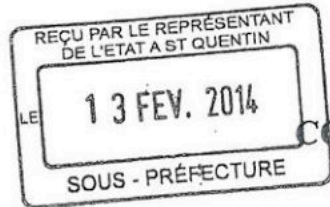
Fait à FLAVY-LE-MARTEL, le 14 février 2019



Le Maire ,

Danico

Danielle LANCO



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-QUENTIN**

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté fixant le périmètre d'agglomération.

Claude DUCORNET, Maire de la commune de Fonsomme;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Fonsomme, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :
SECTEUR

Panneau 1 : RD 67, au droit de la parcelle cadastrée ZE4

Panneau 2 : RD 701 au droit de la parcelle cadastrée A58

Panneau 3 : RD 70 au droit de la parcelle cadastrée C219

Panneau 4 : RD 67 au droit de la parcelle cadastrée AB124

Panneau 5 : RD 70 au droit de la parcelle ZB39

Article 2 :

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 :

M le Maire de la commune de Fonsomme,

M. le Président du Conseil Général de l'Aisne,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fresnoy-le-Grand,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fonsomme.

Fonsomme, le 24 janvier 2014

Claude DUCORNET
Maire de la Commune de Fonsomme

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Fonsomme, Aisne. The stamp contains the text "MAIRIE DE FONSUMME" at the top, "REPUBLIQUE FRANCAISE" at the bottom, and "02110 AISNE" at the bottom. In the center is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.



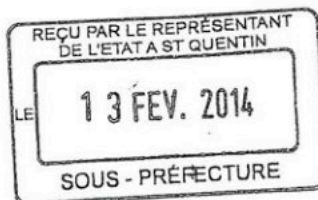
Fonsomme

Sources :

Cadastre © DGELE - (Version Nov. 2012)

Édition le : 16/01/2014

Par : carmilla.hue



Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)
- Sections
- Usuels
- Unités foncières
- Croisière
- Voie Privée

Foncier actuel ville et CASQ

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin

Ville de Saint-Quentin

Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Quentin

135 270 540 Mètres

1:9 500

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ETAT A SAINT-QUENTIN

29 MARS 2019

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Fontaine les clercs au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Rue de SAINT-QUENTIN	670 mètres
Rue de HAM	707 mètres
Rue du PONT	150 mètres

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Fontaine les clercs sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune . Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à

Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin

Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

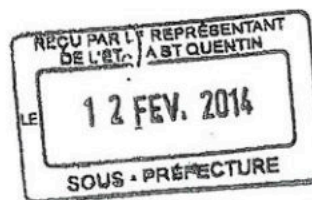
Fait le 27/03/2019

Le Maire : G.BROUTIN





Commune de Fontaine-Notre-Dame
Canton et arrondissement de St-Quentin
Département de l'Aisne



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-QUENTIN

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté fixant le périmètre d'agglomération.

Gilbert SIMEON, Maire de la commune de Fontaine Notre Dame ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Fontaine Notre Dame, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

- Entrée : RD n°68 PR 21+102 au droit de la parcelle cadastrée AB 138
- Sortie : RD n°68, au droit de la parcelle cadastrée AC 47
- Entrée : R N°70 au droit de la parcelle cadastrée AB 27
- Sortie : R N° 70 au droit de la parcelle cadastrée AD 61

Article 2 :

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 :

M. le Maire de la commune de Fontaine Notre Dame,
M. le Président du Conseil Général de l'Aisne,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fresnoy le Grand 02230,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fontaine Notre Dame.

Fontaine Notre Dame, le 12 février 2014



TETART François
Adjoint au Maire de la commune de
FONTAINE NOTRE DAME



Fontaine-Notre-Dame

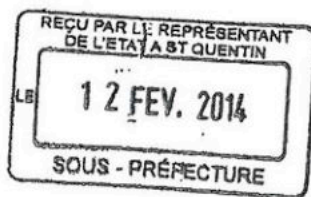
Sauvegarde :

Culture © D.G.F.L.P. - (Version Nov. 2012)

Échelle : 1:9 500

Per : 00/01/2014

Per : 00/01/2014



- Légende
- Bâtiments Durs
 - Bâtiments Légers
 - Pavillons répartis
 - Pavillons (contour)
 - Sections
 - Usages
 - Utilis foncières
 - Croisilles
 - Vie Privée

Foncier actuel ville et CASQ

Communes d'agglomération de Saint-Quentin

Ville de Saint-Quentin

Centre Communal d'Adoption Sociale de Saint-Quentin

135 270 540 Mètres

1:9 500



	VILLE DE GAUCHY	2014/25
ARRETE DE POLICE		

Etude et Développement Urbain

Arrêté fixant le périmètre d'agglomération

Le Maire de la Ville de GAUCHY,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2 et R.411-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de GAUCHY, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repères suivants :

SECTEUR : Route de Chauny (RD8)

-**Entrée** : route de Chauny au droit de la ligne de Chemin de Fer,

-**Entrée** : route de Chauny au droit du n°2.

-**Sortie** : route de Chauny au droit de la ligne de Chemin de Fer.

SECTEUR : Rue Pierre Sépard (RD671)

-**Entrée** : rue Pierre Sépard, au droit de la ligne de Chemin de Fer,

-**Sortie** : rue Pierre Sépard, au droit de la ligne de Chemin de Fer.

SECTEUR : Rue de Picardie

-**Entrée** : rue de Picardie, au droit de la Piscine,

-**Sortie** : rue de Picardie, au droit de la Piscine.

SECTEUR : Route de Grugies (RD321)

-**Entrée** : route de Grugies, au droit de la parcelle cadastrée AM 170,

-**Entrée** : route de Grugies, le long de la parcelle ZK 54 à 138 mètres de la limite avec la parcelle ZK3,

- Sortie : route de Grugies, au droit de la parcelle cadastrée ZK18,
- Sortie : route de Grugies, le long de la parcelle ZK 54 à 138 mètres de la limite avec la parcelle ZK3.

SECTEUR : Rue Victor Hugo (RD671)

-Entrée : rue Victor Hugo, au droit du n°14

-Sortie : rue Victor Hugo, au droit du n°14.

SECTEUR : rue Paul Langevin (RD678)

-Entrée : rue Paul Langevin – PR 0+399

-Sortie : rue Paul Langevin – PR 0+399

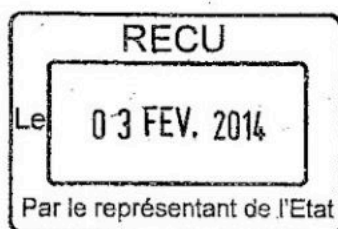
ARTICLE 2 : Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de GAUCHY, Monsieur le Président du Conseil Général, Madame la Commissaire Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GAUCHY.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Gauchy, le 31 janvier 2014

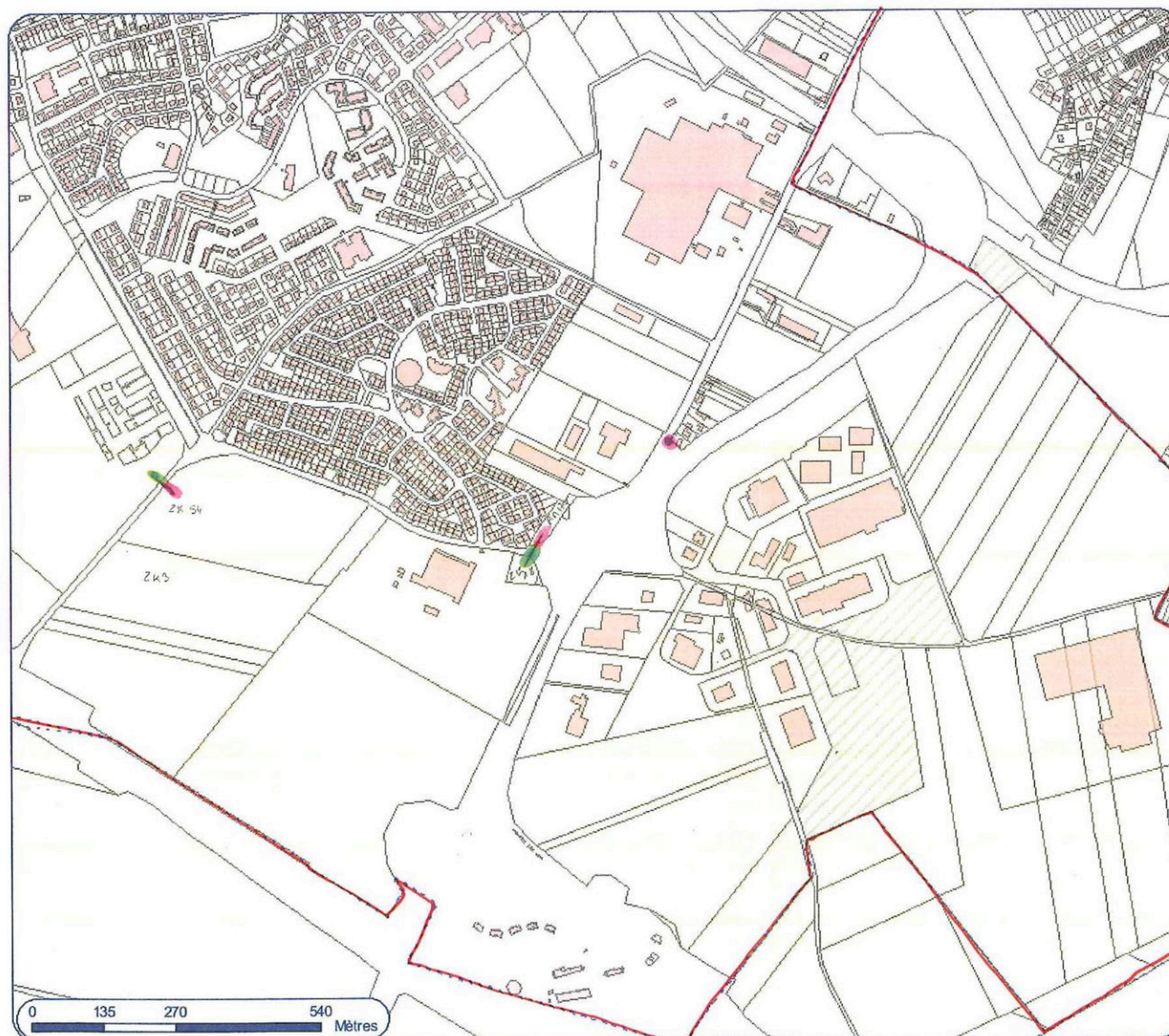


Le Maire de Gauchy

RECU

Le 03 FEV. 2014

Par le représentant de l'Etat



Gauchy

Sources :

Cadastre © D.G.F.I.P. - (Version Nov. 2012)

Édition le : 16/01/2014

Par : camille.hue

Entrée

Sortie

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)
- Sections
- Udés
- Unités foncières
- Cimetière
- Vie Privée

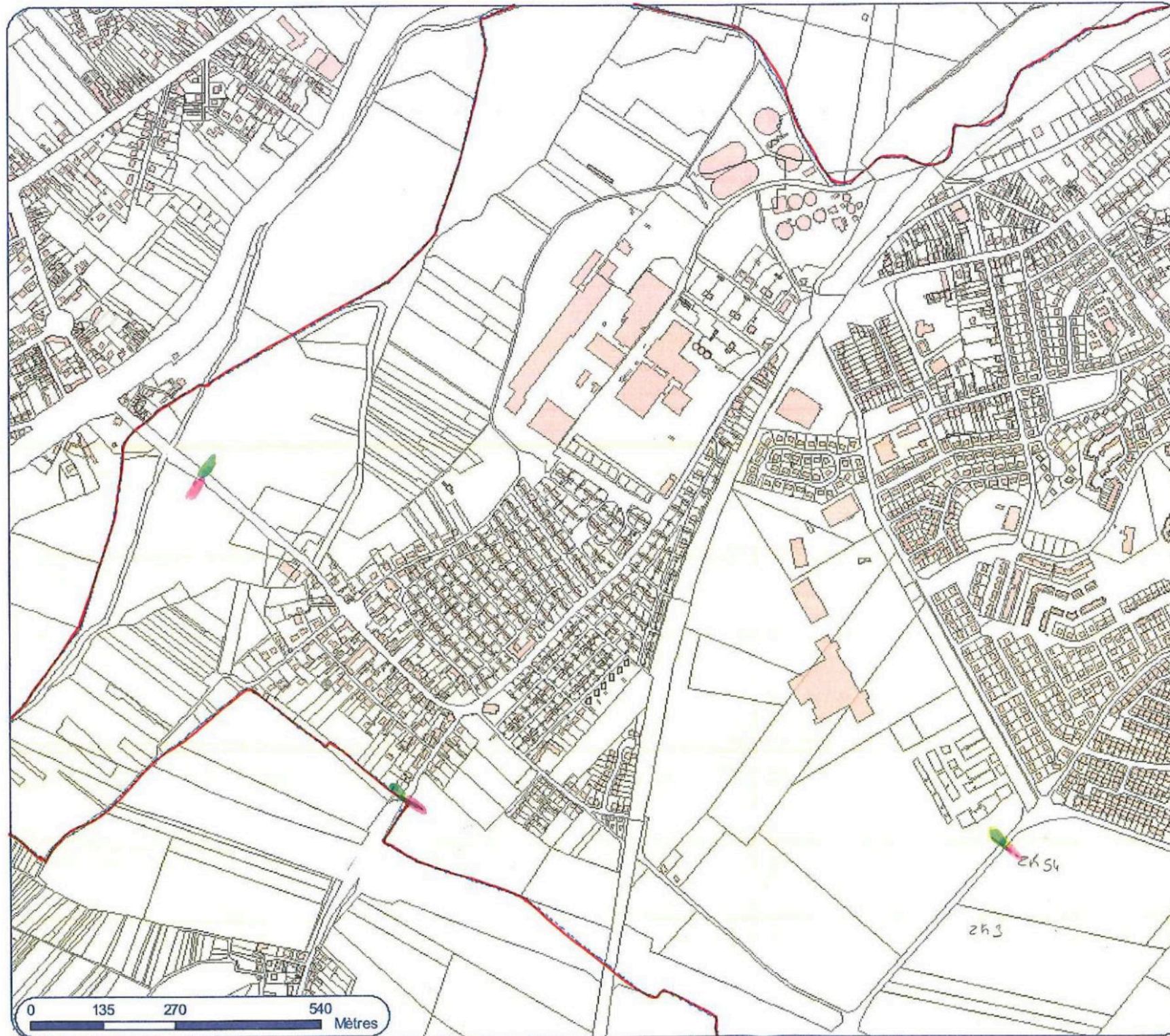
Foncier actuel ville et CASQ

- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
- Ville de Saint-Quentin
- Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Quentin



1:9 500

RECU
Le 03 FEV. 2014
Par le représentant de l'Etat



Gauchy

Sources :

Cadastré © D.G.F.I.R. - (Version Nov. 2012)

Édition le : 16/01/2014

Par : camille.hue

Entrée
Sortie

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)
- Sections
- Udits
- Unités foncières
- Cimetière
- Vie Privée

Foncier actuel ville et CASQ

- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
- Ville de Saint-Quentin
- Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Quentin

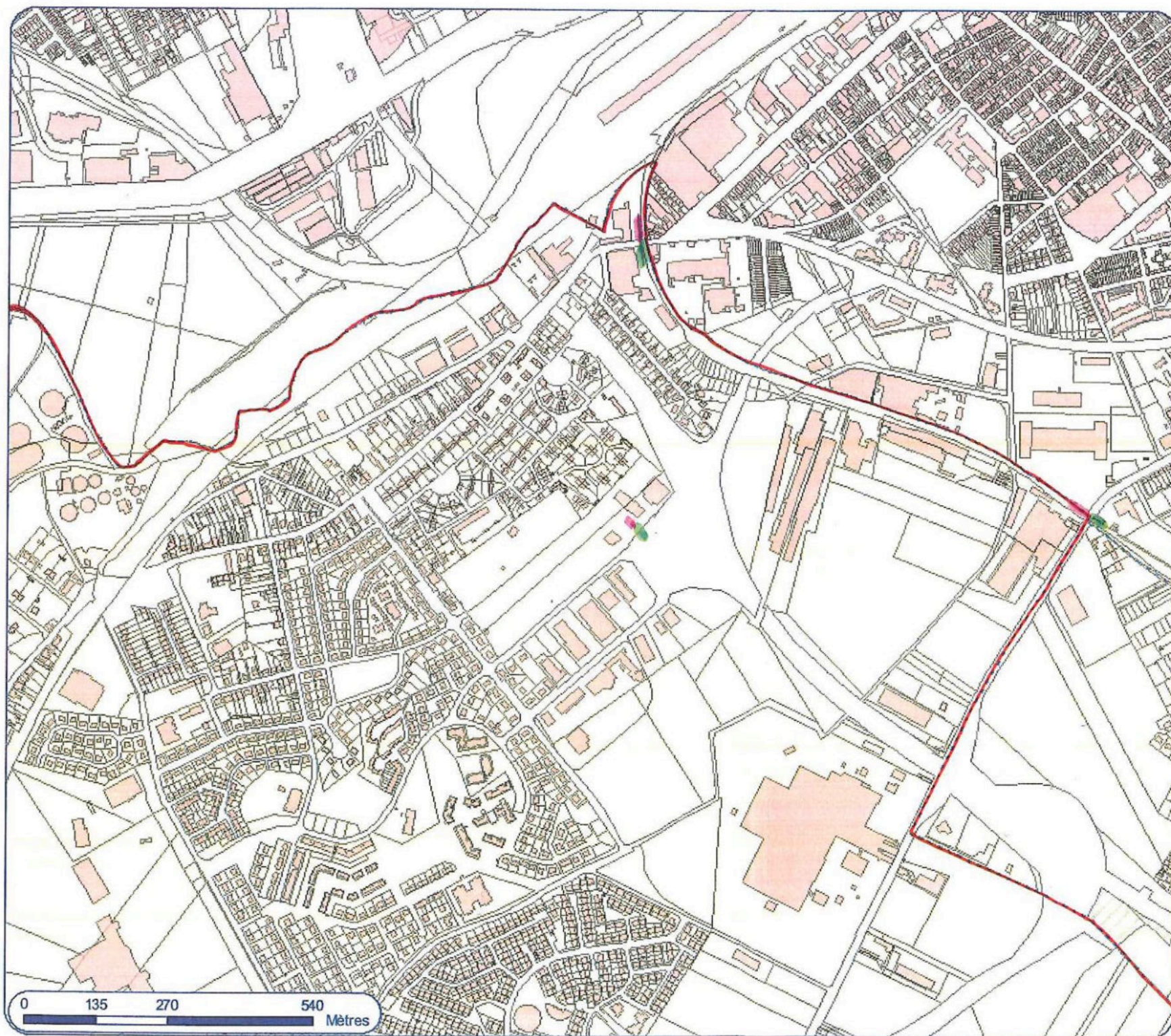


1:9 500

RECU

Le 03 FEV. 2014

Par le représentant de l'Etat



Gauchy

Sources :

Cadastre © D.G.F.I.R. - (Version Nov. 2012)

Édition le : 16/01/2014

Par : camille.hue



Entrée



Sortie

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)
- Sections
- Udés
- Unités foncières
- Croisière
- Vie Privée

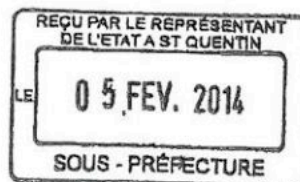
Foncier actuel ville et CASQ

- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
- Ville de Saint-Quentin
- Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Quentin



1:9 500

MAIRIE DE GRUGIES
29 rue de Picardie
02680 GRUGIES



ARRETE DU MAIRE
2014.04

ETUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN
Arrêté fixant le périmètre d'agglomération

Nous, Jean-Marc BERTRAND, Maire de la Commune de GRUGIES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Commune de Grugies, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repères suivants :

SECTEUR NORD	Entrée RD 671 - rue de Picardie - 50 m du garage - parcelle ZH 11
SECTEUR EST	Entrée RD 321 - rue de Champagne - 60 m du pont SNCF - zone UA
SECTEUR SUD	Entrée RD 321 - 100 du chemin d'accès à la ferme - zone A

ARTICLE 2

Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération)

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de la Commune de Grugies,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Quentin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grugies.

Fait à Grugies, le 4 février 2014
Le Maire,
Jean-Marc BERTRAND



Sources :

Cadastre © DGFSLP - (Version Nov. 2012)

édition : 16/02/2014

Par : carmilla.jew

REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
 DE L'ÉTAT A ST QUENTIN
 LE 05.FEV. 2014
 SOUS - PRÉFECTURE

- Légende**
- Bâtiments (hors)
 - Bâtiments (hors)
 - Parcelles (contour)
 - Parcelles (contour)
 - Sections
 - Liards
 - Utilités foncières
 - Cimetières
 - Vies Privées
 - Foncier actuel ville et CASQ
 - Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
 - Ville de Saint-Quentin
 - Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Quentin



1:9 000



24 AVR. 2019

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE N° 2019.02

Le Maire d'HAPPENCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R10.2 - R110.2 - R411.2 - R411.8 - R411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R110.2 du Code de la route :

ARRÊE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la Commune d'Happencourt au sens de l'article R110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

NOM DE LA VOIE	REPERAGE
Grande Rue - direction Seraucourt le Grand	Intersection rue du Tour de Ville
Grande Rue - direction Tugny et Pont	Intersection Chemin rural du Petit Marais
Rue de la Bretonne - Direction Fluquières	Intersection Chemin rural dit Voie de Bray

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB20) est mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3

Copie sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Happencourt, le 18 avril 2019

**Le Maire,
Damien NICOLAS**

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE ST-QUENTIN

CANTON DE ST-QUENTIN/SUD

Reçu par le Représentant de l'Etat à ST-QUENTIN, N

le -7. MAR. 1983

Enregistré n° 83/3 146

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE D'HARLY

Définition des limites de l'agglomération
d'HARLY

NOUS, Maire de la commune d'HARLY,

VU le Code des communes ;

VU l'article 44 du décret 54 724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

VU l'article 10 de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954 ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 Mai 1956 fixant les limites d'agglomération sur l'ensemble du territoire d'HARLY ;

CONSIDERANT que de nouvelles voies routières et des lotissements d'habitations ayant été réalisés depuis l'arrêté municipal précité, il y a lieu de reféfinir les limites de l'agglomération.

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : L'arrêté municipal du 22 Mai 1956 fixant les limites de l'agglomération d'HARLY est annulé.

ARTICLE 2 : Les nouvelles limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

- | | |
|--|---------------|
| - R.N. 29 : rue de Guise | au P R 16,640 |
| - R.N. 29 : route de Guise | au P R 17,980 |
| - C.D. 1000 : rue Quentin La Tour | au P K 0,436 |
| - C.D. 300 : route de la Z.I. | au P K 0,440 |
| - Boulevard Pierre Choquart (partant de la rive de la R.N. 29) | au P K 0,200 |
| - Boulevard Pierre Choquart (partant de la rive de la R.N. 29) | au P K 0,570 |
| - Boulevard Pierre Choquart (partant de la rive de la R.N. 29) | au P K 1,090 |

.../...

- Rue Albert Daltroff . limite territoriale HARLY - ST-QUENTIN
au droit du garage n° 30 de la rue
- Rue d'Anjou entrée de la rue, côté vieux chemin
de Ribemont

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées sur chacune des voies précitées par l'implantation de panneaux de types EB 10 (entrée d'agglomération) ou EB 20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne.

Fait à HARLY, le 4 Mars 1983

Le Maire,





Harly

Source :

Carte © IGN 2013 - Version Nov 2012

Échelle : 1/25 000

Projet : cadastre

- Légende :
- Bâtiments Durs
 - Bâtiments Légers
 - Parcelles agricoles
 - Parcelles (autres)
 - Routes
 - Usines
 - Usines industrielles
 - Carrières
 - Végétation

Fond de carte : IGN
 Commune : Harly
 Villes de Harly
 Carte Commune d'Urbanisme de Harly



1:8 500

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-QUENTIN**

**ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN
Arrêté fixant le périmètre d'agglomération**

Bernadette BLEUSE, Maire de la Commune d'Homblières (Aisne),
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire de la Commune d'Homblières, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

SECTEUR I

- Entrée : Rue de Guise venant de Marcy (R.D. 1029) – PR 21 + 267
- Sortie : Rue de Guise vers St-Quentin (R.D. 1029) – PR 19 + 524

SECTEUR II

- Entrée : Rue Paul Duverget vers Essigny-le-Petit (R.D. 673) – PR 4 + 836
- Sortie : Rue de Mesnil-St-Laurent (R.D. 673) – PR 6 + 613

SECTEUR III

- Entrée : Rue Louis Bachy vers Fontaine-ND (R.D. 68) – PR 15 + 502

Article 2 :

Les limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 :

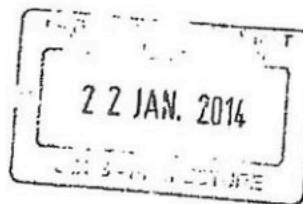
Mme le Maire de la Commune d'Homblières,

1. le Président du Conseil Général de l'Aisne,

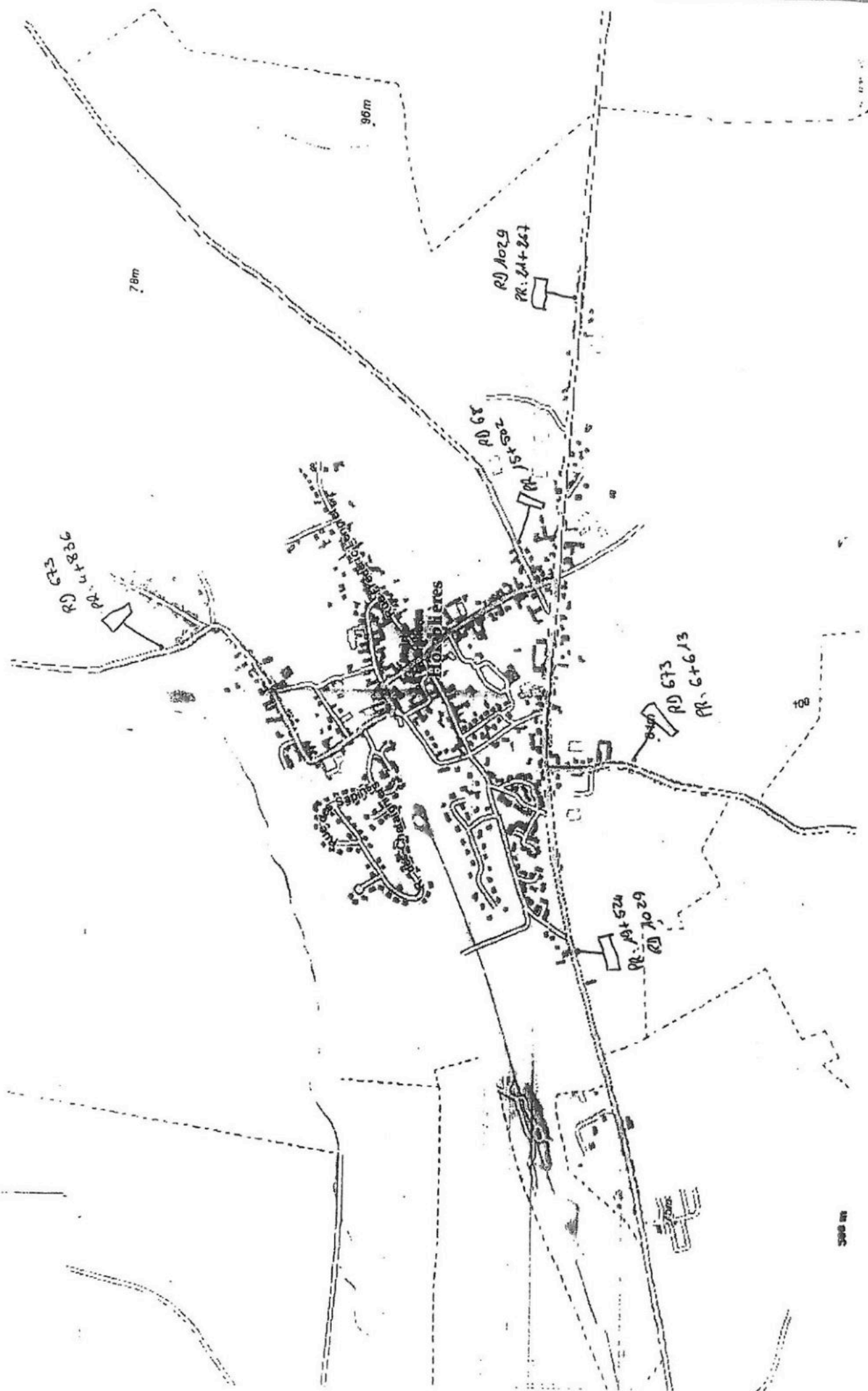
1. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Quentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'Homblières.

Homblières, le 21 janvier 2014.
Bernadette BLEUSE,
Maire.



22 JAN 2013



ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de JUSSY (02480)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.8, R411.25,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant l'évolution de l'urbanisme de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la Route :

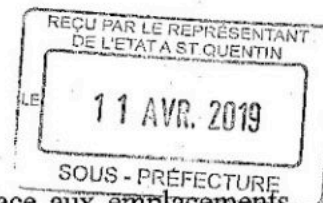
ARRETE

Article 1^{er} :

- Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès de la commune de JUSSY au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

RD8 du PR 1 + 397 au P R4 + 401,

RD810 du PR 0 au PR 0 + 379.



Article 2 :

- La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune,

Article 3 :

- Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers,

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération,

Article 5 :

- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUSSY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 6 :

- Copie sera adressée à :
 - Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentin,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUSSY, le 20 Mars 2019

Le Maire,



Jussy
Jean-Marie GONDRY

ARRETE MUNICIPAL

**Fixant le périmètre d'agglomération
de la commune de LESDINS**

Le Maire de la Commune de LESDINS,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R.110-2 et R.411-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

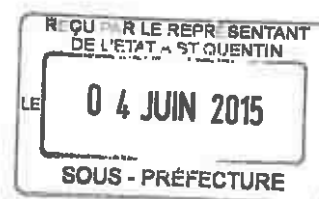
ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Lesdins, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

- Sur la RD 8 du PR.22.085 au PR.22.840.
- Sur la RD 71 du PR.12.830 au PR.14.438 et 14.495.
- Sur la RD 714 au PR.0.888.
- Sur la VC 4 (rue d'Aquitaine) : au PR 0,180.
- Rue d'Auvergne (Ancien RD8) : au PR 0,250.



ARTICLE 2 :

Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 4 :

Le Maire de la commune de LESDINS, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aisne, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Quentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LESDINS le 27 Mai 2015.

Le Maire,
Fabien BLONDEL



REÇU
30 JAN. 2014
SOUS-PRÉFECTURE



Leadins

Document :
Cadastral D.G.F.I.S. - (Mars 2012)

Échelle : 1:9 500
Par : cartographie

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles régularisées
- Parcelles (bordure)
- Sections
- Usages
- Unité foncière
- Circulaire
- Vie Privée

Foncier actuel ville et CASQ

- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
- Ville de Saint-Quentin
- Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Quentin

— limites d'agglomération



1:9 500

DEPARTEMENT DE L' AISNE
CANTON ET ARRONDISSEMENT
DE SAINT QUENTIN NORD
COMMUNE DE MARCY

Arrivée 2014:002400
Enregistré : 30-01-2014
AC/DUA
Motif: A

Arrêté de Monsieur le Maire

OBJET : étude et développement urbain : arrêté fixant le périmètre d'agglomération

Monsieur le Maire de la commune de Marcy (Aisne),

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-2 et R 411-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de MARCY, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté. Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

SECTEUR 1 :

- Entrée : D 66 rue du Lieutenant Colonel Lesur, emplacement du panneau au droit du n° 2 de la rue du Lieutenant Colonel Lesur
- Sortie : D66 rue du Lieutenant Colonel Lesur, emplacement du panneau au droit du n°75 de la rue du Lieutenant colonel Lesur

SECTEUR 2 :

- Entrée : rue du Château
- Sortie : rue du Château, emplacement du panneau au droit du n° 7 de la rue du Château

SECTEUR 3 :

- Entrée : rue du Puits
- Sortie : rue du Puits, emplacement du panneau au droit du n° 8 de la rue du Puits

SECTEUR 4 :

- Entrée : chemin de la Terrière
- Sortie : chemin de la Terrière, emplacement du panneau au droit du n° 1 chemin de la Terrière

Article 2 : Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de MARCY,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Quentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARCY.

Fait à Marcy, le 22 janvier 2014
Le Maire,
E. BOUTROY.





Et la géographie prend vie.

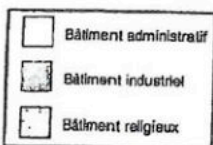
Marcy

vallée du pan

marcy

la fosse

vallée de la mage



DÉPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE ST-QUENTIN
Commune de MESNIL-ST-LAURENT

02720
Tél./Fax 03 23 08 69 27

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-QUENTIN

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté fixant le périmètre d'agglomération.

Christian MOIRET, Maire de la commune de Mesnil-Saint-Laurent ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

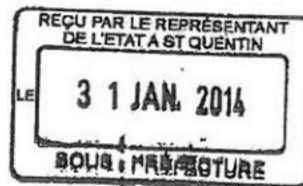
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE



Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Laurent les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté. Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

SECTEUR :

- Entrée : Rue de la Grange aux Bois RD12 PR35 400 mètres
- Sortie : Route de Sissy RD12 PR34 869 mètres

SECTEUR :

- Entrée : Rue du Cheval Blanc D673 PR7 739 mètres

Article 2 :

Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 :

M le Maire de la commune de Mesnil-Saint-Laurent

M. le Président du Conseil Général de l'Aisne,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Quentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mesnil-Saint-Laurent.

Mesnil-Saint-Laurent, le 27 janvier 2014



Christian MOIRET

Maire de la commune de Mesnil-Saint-laurent

REÇU PAR LE REPRESENTANT
DE L'ETAT A ST-QUENTIN

31 JAN. 2016

SOUS-PREFECTURE





R19-005533

08/03/2019

Mairie de Montescourt-Lizerolles

02440 - ☎ 03.23.63.21.54

E-mail : mairiemontescourt@wanadoo.fr

Fax : 03.23.63.27.47

Vos réf :

Nos réf :

Objet :

Commune de Montescourt-Lizerolles

Le 1^{er} mars 2019

o: hVVTN
b65
DAGAG

M. Roland Renard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Député Honoraire
Conseiller Général Honoraire
Maire de Montescourt-Lizerolles
1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

à Monsieur le Président
De la Communauté d'Agglomération
Du St Quintinois
58 Boulevard Victor Hugo
02100 St Quentin

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté redéfinissant les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la Route sur les voies d'accès de la commune.

Vous souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

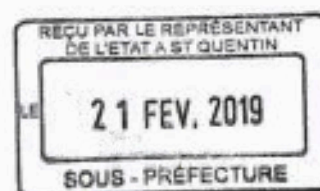
Le Maire
ROLAND RENARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l' AISNE
Arrondissement de SAINT QUENTIN
Canton de SAINT SIMON

MAIRIE DE
02440 MONTESCOURT-LIZEROLLES
Tél. 03 23 63 21 54



Nous, ROLAND RENARD, Maire de la Commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2 ; R411.8, R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Montescourt-Lizerolles, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la Voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 8 vers Essigny-le-Grand	PR 5 + 1000
RD 8 vers Jussy	PR 4 + 401
RD 34 vers Clastres	PR 23 + 484
RD 34 vers Gibercourt	PR 24 + 701
RD 40P vers Remigny	PR 2 + 357
RD 40P vers Montescourt-Lizerolles	PR2 + 394

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge du Conseil Départemental

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Montescourt-Lizerolles sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montescourt-Lizerolles. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

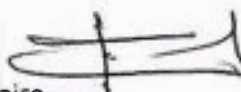
ARTICLE 6 :

Copie sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

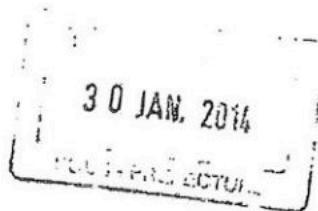
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT A MONTESCOURT LIZEROLLES

Le 18 Février 2019


Le Maire
Roland RENARD





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE SAINT-QUENTIN

ÉTUDE ET DÉVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté fixant le périmètre d'agglomération.

Jean-Pierre MENET, Maire de la commune de MORCOURT ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de MORCOURT, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.
Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

SECTEUR OMISSY vers MORCOURT :

- Entrée : rue du Moulin
- Sortie : RD 67 Route de Saint-Quentin
- N° 17 lieudit La Gloriette

SECTEUR :

- Entrée : de la Zone Industrielle ou du N° 3 de la rue du Milieu
- Sortie : rue Maurice Duverget
- N° 30

Article 2 :

Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de MORCOURT,

M. le Président du Conseil Général de l'Aisne,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-QUENTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MORCOURT.

A MORCOURT, le 27 janvier 2014

Le Maire,



J.P. MENET



Morcourt

Bourgeois

Carte © 2011 - (Mars 2012)

Section 1 : Morcourt

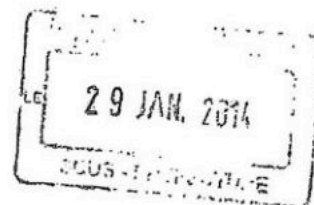
Rue : Morcourt

- Légende**
- Murs et Doss
 - Murs et Lignes
 - Parcelles cadastrées
 - Parcelles (voies)
 - Lignes
 - Voies routières
 - Voies ferrées

Projet de loi n° 2011-1033
 Commune de Morcourt
 Rue de Morcourt
 Carte Commune de Morcourt

1:8 500

MAIRIE



Objet: Limites d'agglomération sur la RD12, RD57, RD573 et VC 1044
Référence : 2014-n° 06

Le Maire de la commune de NEUVILLE SAINT AMAND,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6;
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services- approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2007 fixant les limites d'agglomération de Neuville Saint-Amand,

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE :

Article 1er - La limite de l'agglomération de NEUVILLE SAINT AMAND est définie comme suit :

RD 12 côté Ribemont	PR 36.023
RD 12 Côté Saint-Quentin.	PR 37.254
RD 57	PR 16.680 (en cours de modification)
RD 57	PR 17.015
VC 1044 Côté Saint-Quentin	PR 23.200
VC 1044 Côté Laon	PR 23.691
RD 573	PR 36.900
RD 573	PR 17.015

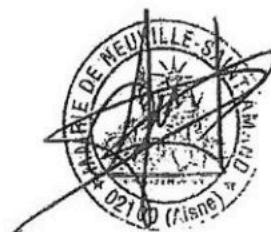
Article 2 - Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneau de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération).

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

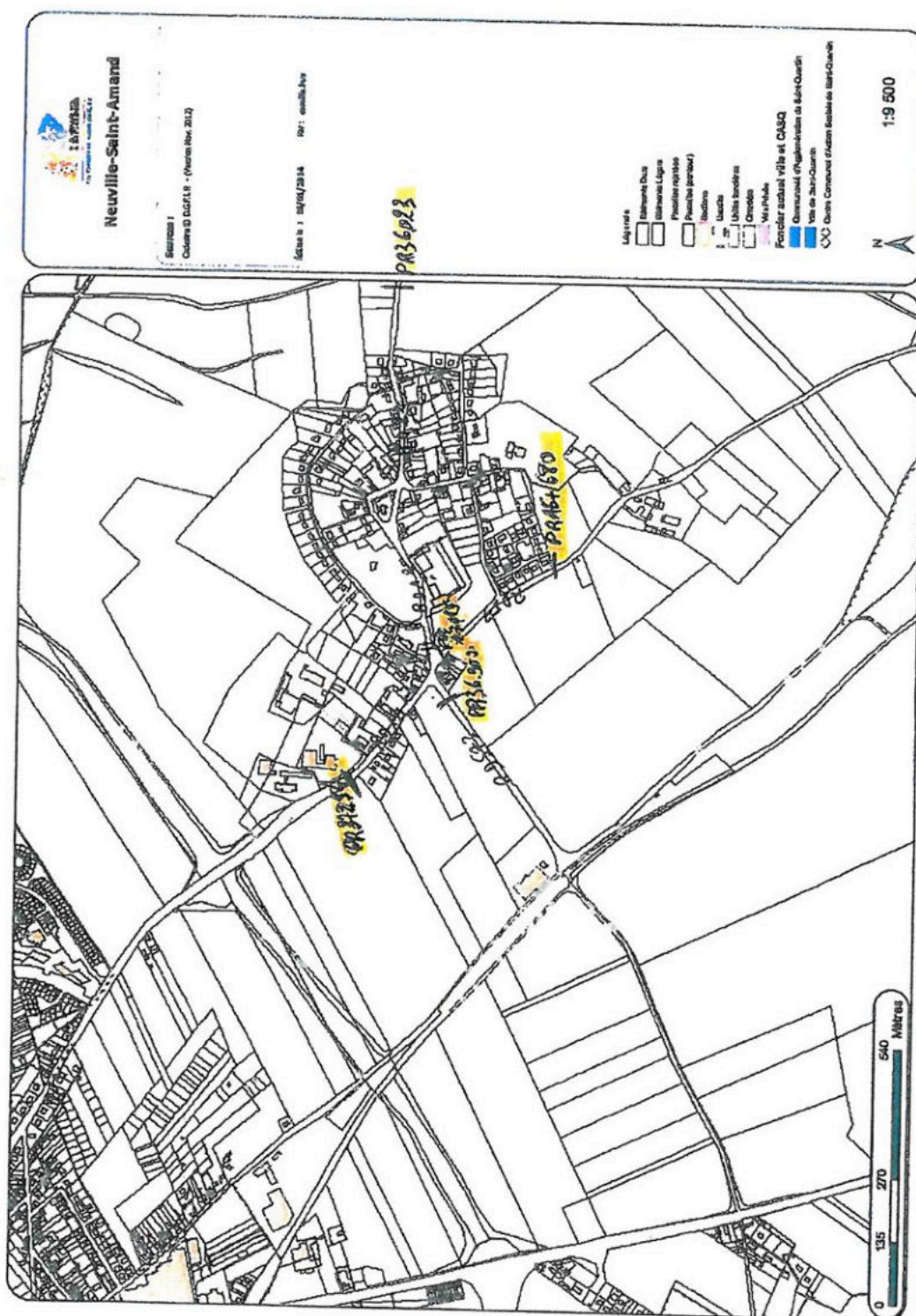
Article 4 - Le Maire de la commune de Neuville Saint-Amand, le Président du Conseil Général, le Directeur des Polices Urbaines de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune.

A Neuville Saint-Amand, le 27 janvier 2014.

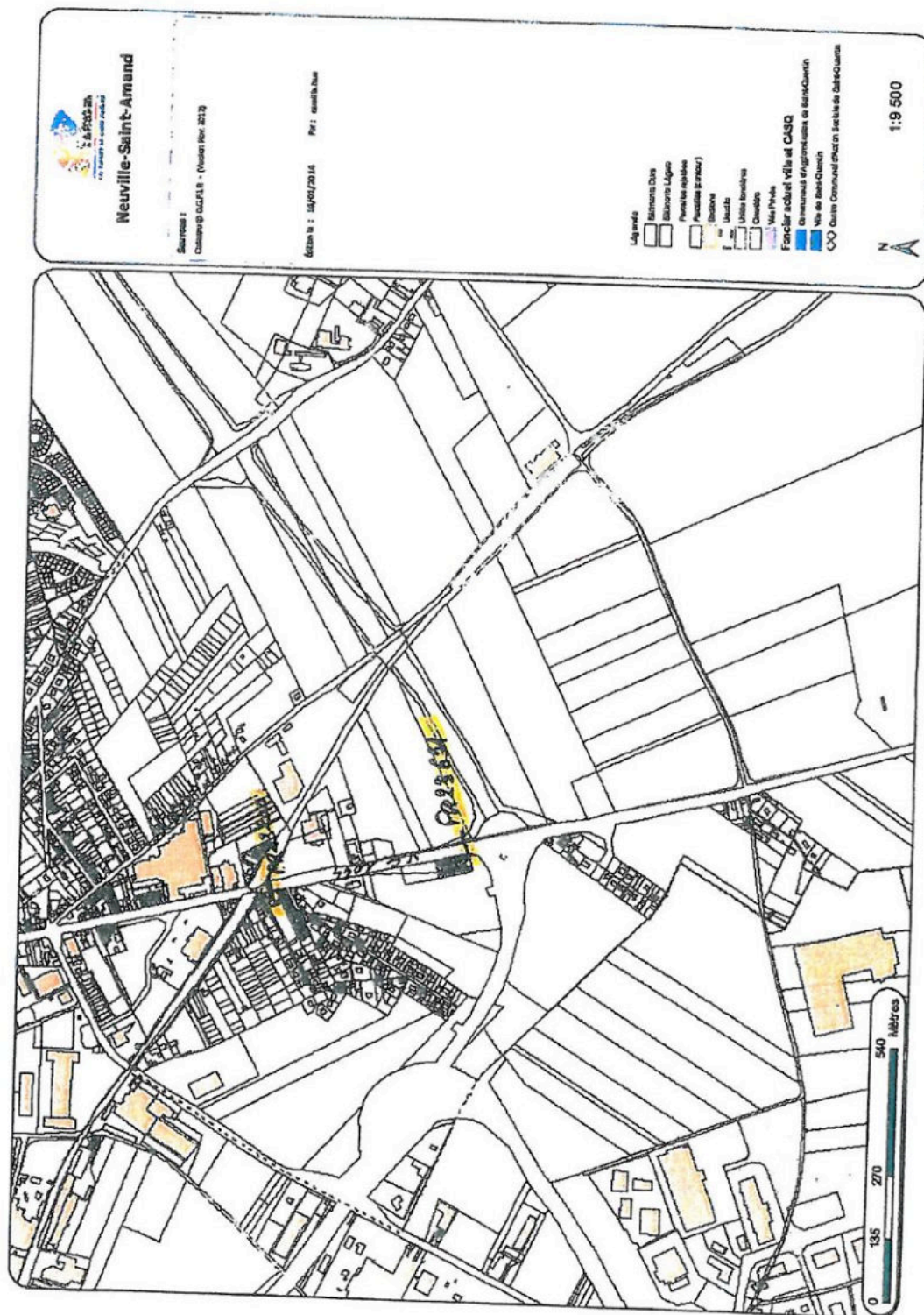
Le Maire,
Patrick MERLINAT.



23 JAN 1964



29 JUL 1967

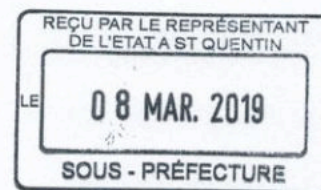


République Française

Département de l'Aisne

Canton de RIBEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES



Le Maire de la Commune de OLLEZY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de OLLEZY, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RUE DU SERGENT HENRI RENON	SORTIE VERS DURY
RUE DES MULQUINIERS	SORTIE VERS SAINT SIMON Section ZE
RUE DU CHATEAU DE VIENNE	SORTIE VERS SOMMETTE EAUCOURT Section ZB

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de OLLEZY sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'OLLEZY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à

Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin

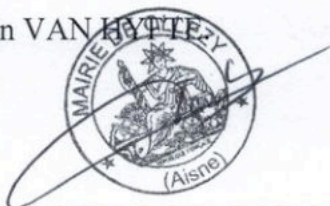
Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinoise

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A OLLEZY, Fait le 31 Janvier 2019,
Le Maire,

M. Alain VAN HUYTTE



20140003

**DEPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNE D'OMISSY**

**ETUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN :
ARRETE FIXANT LE PERIMETRE D'AGGLOMERATION**

29 JAN 2014

Jean-Michel LAURENT, Maire de la commune d'OMISSY

Vu le code de la route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune d'OMISSY, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

SECTEUR

ENTREE : RD 675 OMISSY emplacement du panneau face à la parcelle cadastrée AA 64

SECTEUR

ENTREE : RD 672 OMISSY emplacement du panneau sur la parcelle cadastrée B 47

ARTICLE 2 : Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB 10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune d'Omissy

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Quentin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'OMISSY

OMISSY, le 27 janvier 2014

Le Maire,



J.M. LAURENT.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Service du Cadastre

Département :

AISNE

Commune :

OMISSY

Section :

Feuille(s) :

Echelle d'origine :

Echelle d'édition : 1/2000

Date de l'édition : 21/01/2014

Numéro d'ordre du registre de constatation :

Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de :

SAINT-QUENTIN

51 Boulevard Roosevelt

Q P 514

02321 SAINT-QUENTIN CEDEX

Téléphone : 03 23 65 64 37

Fax : 03 23 65 58 00

cdif.saint-quentin@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral

à la date :

A

le

L'

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AISNE
Commune :
OMISSY

Numéro d'ordre du registre
de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
SAINT-QUENTIN

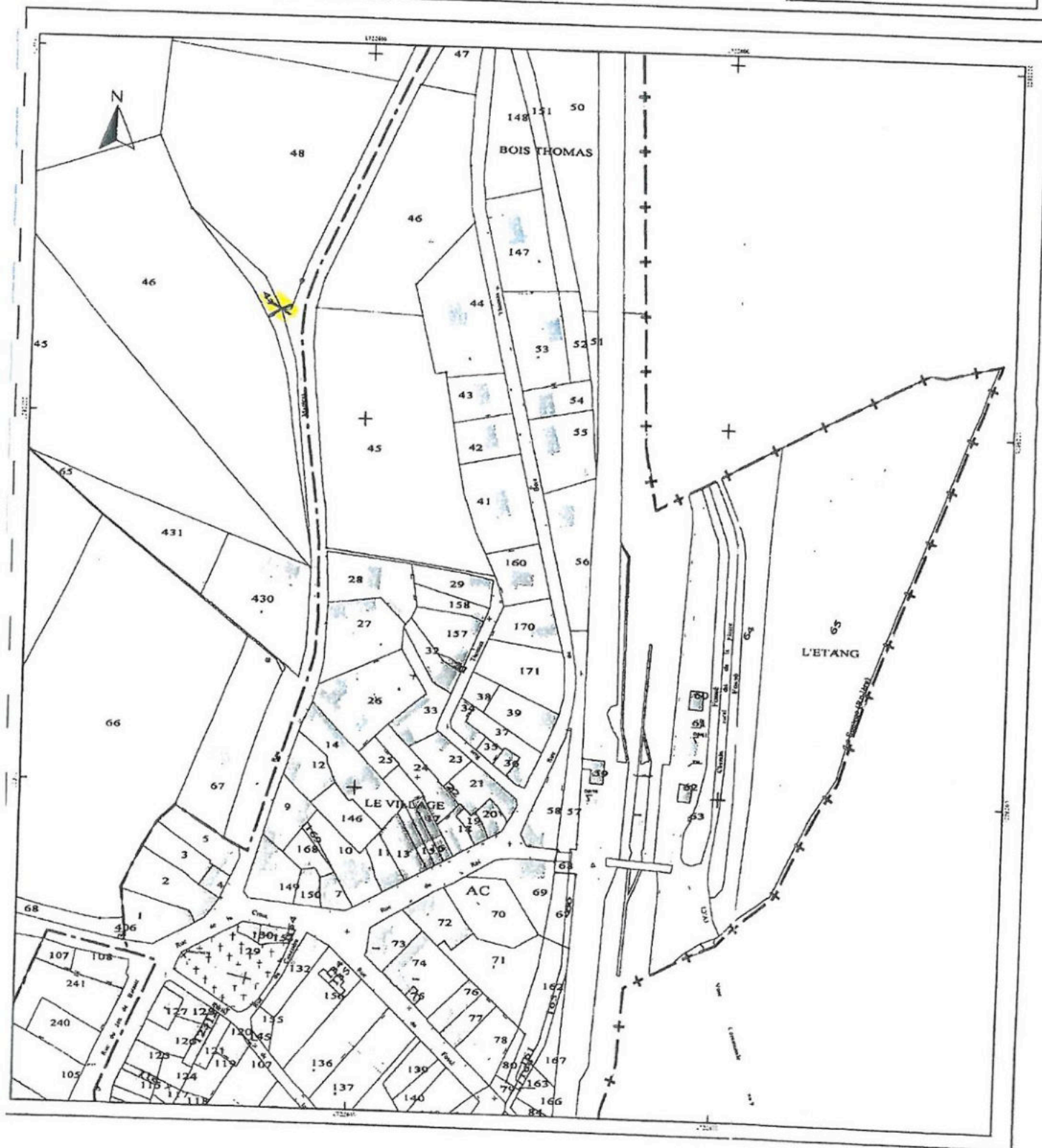
51 Boulevard Roosevelt
B.P. 614
02321 SAINT-QUENTIN CEDEX
Téléphone : 03 23 65 64 37
Fax : 03 23 65 58 00
cdif.saint-quentin@dgi.finances.gouv.fr

Service du Cadastre

Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 21/01/2014

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date :

A _____
le _____
L' _____



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-QUENTIN**

ETUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté fixant le périmètre d'agglomération.

Anne CADON, Maire de la commune de : REMAUCOURT

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

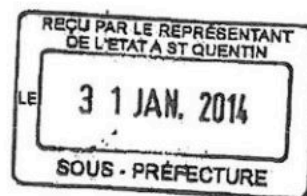
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il convient :

ARRETE



Article 1 :

Sur le territoire de la commune de REMAUCOURT, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repères suivants,

SECTEUR : Venant de la commune de Morcourt, D67

- Entrée : Passage à niveau, au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZI 25
- Sortie : Route de Lesdins, au droit de la limite de la parcelle cadastrée C24
- Sortie : Chemin de Bellecour, au droit de la limite de parcelle cadastrée ZH 21

SECTEUR : Venant du RD 8, D719

- Entrée : Chemin de Bellecour, au droit de la limite de parcelle cadastrée ZH 21
- Sortie : Passage à niveau, au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZI 25
- Sortie : Route de Lesdins, au droit de la limite de la parcelle cadastrée C24

SECTEUR : Venant de Lesdins, D714

- Entrée : Route de Lesdins, au droit de la limite de la parcelle cadastrée C24
- Sortie : Chemin de Bellecour, au droit de la limite de parcelle cadastrée ZH 21
- Sortie : Passage à niveau, au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZI 25

Article 2 :

Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB 10 (entrée obligatoire) et de type EB 20 (sortie d'agglomération).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 :

Madame le Maire de la commune de REMAUCOURT,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-QUENTIN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de REMAUCOURT.

Remaucourt le 20 janvier 2014

Anne CARDON

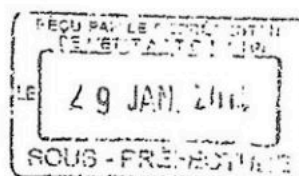
Maire de la commune de REMAUCOURT



DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN
CANTON DE SAINT QUENTIN NORD



MAIRIE DE ROUVROY
2 rue Louis Planchon
02100 ROUVROY
Tél. 03.23.62.69.43
Fax. : 03.23.05.47.51



ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN
Arrêté fixant le périmètre d'agglomération.

Philippe LEMOINE, Maire de la commune de ROUVROY ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de ROUVROY, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants :

- Entrée : Avenue Eric Jaulmes, la RD 679, entre la parcelle cadastrée AD n°a11 et AD n°9
- Entrée : Avenue Eric Jaulmes, la RD 679, la parcelle cadastrée AD n°134
- Entrée : rue du Calvaire, entre la parcelle cadastrée ZI n°39 et ZI n°40
- Entrée : rue de Morcourt, la RD 679, la parcelle cadastrée, ZC n°19

Article 2 :

Ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de ROUVROY,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne,

Madame la Commissaire de Police de Saint-Quentin,

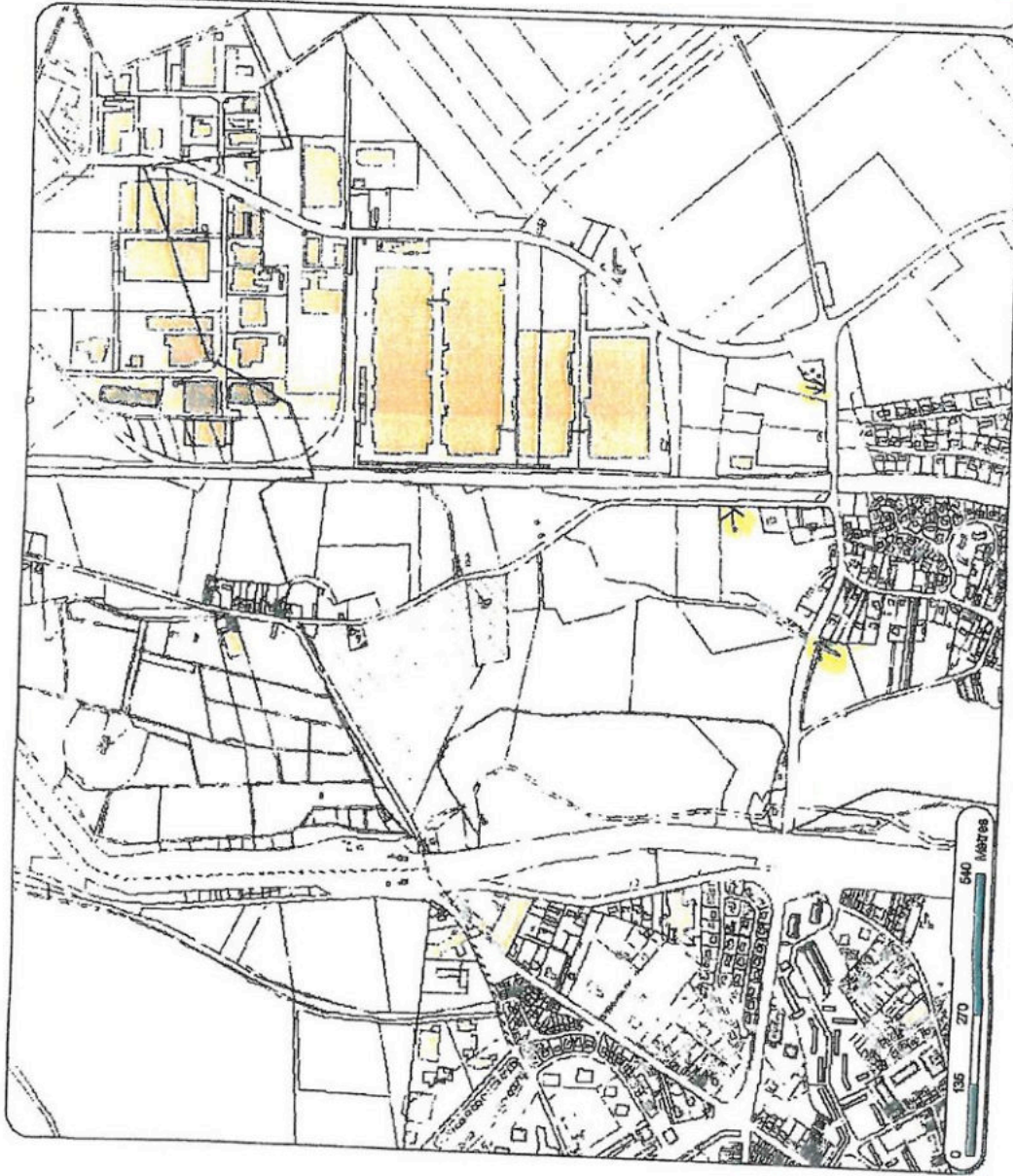
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ROUVROY.

ROUVROY, le 28 janvier 2014
Le Maire,
Philippe LEMOINE





C'EST PAR LE PRÉSENT, NT
 LE 29 JAN. 2014
 SOUS-PRÉFECTURE





ROUVROV

Commune de Rouvrov

Quartier 01022 - N°lot 212

Date : 10/01/2014

Ref : 00000000

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles agricoles
- Parcelles forestières
- Routes
- Usages
- Usages Diverses
- Autres
- Non-File

Fonction actuelle ville et CAHQ

- Commune d'implantation de la ville
- Ville de la ville
- Densité Commune d'implantation de la ville

N

1:9 500

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

-22-

MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN sur le C.D.12, le C.D.57, le C.D.67, le C.D.68, le C.D.671, le C.D.678, le C.D.679, le C.D.632, le C.D.1000.

-=-

Nous, Député-Maire de la Ville de SAINT-QUENTIN,
Vu le Code des Communes ;

Vu l'article 44 du décret 54.724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 10 de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954 ;
Vu la circulaire préfectorale du 20 Aout 1955 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 Décembre 1957 fixant les limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 Mars 1958 modifiant la limite d'agglomération sur le C.D.68 ;

Considérant que des habitations ont été réalisées au-delà des limites d'agglomération fixées par les arrêtés municipaux susvisés et qu'il convient donc d'assurer la sécurité des habitants,

A R R Ê T É S

ARTICLE 1er - A compter de la publication du présent arrêté, les arrêtés municipaux du 26 Décembre 1957 et du 25 Mars 1958 sont abrogés.

ARTICLE 2 - Les limites d'agglomération de SAINT-QUENTIN sont fixées comme suit :

- C.D.12 Chemin de Neuville au P.K. 37,957
- C.D.57 Rue de Fayet au P.K. 18,815
- C.D.67 Oestres-Route de Dallon X au P.K. 15,670
- C.D.67 Chemin de Morcourt au P.K. 18,415
- C.D.68 Rue du Docteur Cordier X au P.K. 13,835
- C.D.671 Boulevard Cordier X au P.K. 3,877
- C.D.678 Oestres-Route de Gauchy X au P.K. 0,175
- C.D.679 Direction de Rouvrois X au P.K. 1,768
- C.D.632 Rue Henriette Cabot X au P.K. 5,590
- C.D.1000 Chemin d'Harly X au P.K. 0,436
- Chemin aux Fourreaux - 345 mètres avant le débouché sur le C.D.57 rue de Fayet

.../...

- Rue Charles Naudin à 30 mètres partant de la rive de la chaussée de la R.N. 29 (création)
- Boulevard Schweitzer à 10 mètres partant de la rive de la chaussée de la R.N. 29
- Boulevard Pierre Choquet P.K. 1,090 (partant de la R.N.29).

ARTICLE 3 - Les limites de l'agglomération seront matérialisées sur chacune des voies par l'implantation de panneaux de localisation tels qu'ils sont définis à l'article 5 de l'arrêté interministériel susvisé du 22 Juillet 1954.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Commandant du Groupe de Gendarmerie.

Fait à
le 14 Avril 1982

Fait à SAINT-QUENTIN, en notre Cabinet
à l'Hôtel de Ville, le 7 Avril 1982
Le Député-Maire,
D. LE MEUR

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,



Reçu le 14 AVRIL 1982
par le Représentant du Maire
à SAINT-QUENTIN
Est accusé de réception ne veut pas
certifier de légalité.
(Art. 3 de la loi 83.219 du 2 Mars 1983)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Modification des limites d'agglomération de SAINT-QUENTIN sur les voies classées à grande circulation ; R.N. 29, R.N. 44, R.N. 442, C.D. 8 et le C.D. 930.

Nous, Député-Maire de la Ville de SAINT-QUENTIN,

Vu le Code des Communes ;

Vu l'article 44 du décret 54.724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 10 de l'arrêté interministériel du 22 juillet 1954 ;

Vu la circulaire préfectorale du 20 août 1955 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 décembre 1957 fixant les limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mars 1958 modifiant la limite d'agglomération sur la R.N. 44 (ex. R.N. 44 bis) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 1962 modifiant la limite d'agglomération sur le C.D. 8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 octobre 1973 modifiant la limite d'agglomération sur le C.D. 930 ;

Considérant que sur les voies classées à grande circulation quelques habitations ont été construites au-delà des limites fixées par les arrêtés municipaux précités et qu'il convient donc d'assurer la sécurité des habitants

A R R E T E S :

ARTICLE 1er - A compter de la publication du présent arrêté, les arrêtés municipaux du 26 décembre 1957, du 25 mars 1958, du 25 octobre 1962 et du 24 octobre 1973 sont abrogés.

ARTICLE 2 - Les limites d'agglomération de SAINT-QUENTIN sur les voies classées à grande circulation sont fixées comme suit :

- 1/ R.N. 29 route d'Amiens au P.R. 12,350
- 2/ R.N. 29 route de Guise au P.R. 17,640
- 3/ R.N. 44 route de Cambrai au P.R. 19,250
- 4/ R.N. 44 route de La Fère au P.R. 23,110
- 5/ R.N. 442 Déviation de SAINT-QUENTIN (Viaduc de Picardie) 35 mètres au-delà de l'axe de la rue Delevenne
- 6/ R.N. 442 Voie d'accès à la R.N. 442 en partant du boulevard Camille Guérin 100 mètres à partir de la rive de chaussée du boulevard Camille Guérin
- 7/ C.D. 3 rue Georges Pompidou (route de Bohain) au P.K. 18,255
- 8/ C.D. 3 route de Chauny au P.K. 16,247
- 9/ C.D. 930 route de Paris au P.K. 13,790

13,690

.../...

ARTICLE 3 - Les limites de l'agglomération seront matérialisées sur chacune des voies par l'implantation de panneaux de localisation tels qu'ils sont définis à l'article 5 de l'arrêté interministériel susvisé du 22 juillet 1954.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Commandant du Groupe de Gendarmerie.

Fait à SAINT-QUENTIN, en notre Cabinet
à l'Hôtel de Ville, le 6 avril 1982

Le Député-Maire,
D. LE NEUR

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,



Publié le 29 AVR. 1982

Reçu le 13 AVRIL 1982
par le Représentant de l'Etat
à SAINT-QUENTIN
Cet accusé de réception ne vaut pas
certificat de légalité
(Art. 3 de la loi B. 213 du 2 Mars 1982)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

— 2 —

POLICE - Modification de la limite d'agglomération sur la RN 29 côté ANIENS -

Le Sénateur-Maire de la Ville de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 2 et 22,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.1,

Vu le décret n° 85-807 du 30 Juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 6 Avril 1982 fixant les limites d'agglomération sur les voies classées à grande circulation et notamment sur la R.1 29,

Considérant que les constructions réalisées depuis 1982 sur la Z.A.C. "La Vallée", en bordure de la R.N. 29, donnent désormais à cette voie l'apparence d'une rue conformément à la définition qui en est donnée à l'article R.1 du Code de la Route,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER - L'article 2 de l'arrêté précité du 6 Avril 1982 est ainsi modifié :

- R.N. 29 (route d'Amiens) : PR 11,300 au lieu de PR 12,350,

le reste sans changement

.../...

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Polices urbaines, à M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne et à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Reçu par le Représentant
de l'État à St-Quentin
Le 19 NOVEMBRE 1986
enregistre n° 86.11.3199

Publié le - 1 DEC. 1986

SAINT-QUENTIN, le 27 OCTOBRE 1986

J. BRACONNIER
Sénateur-Maire

Pour copie conforme,
Le Sénateur-Maire,



MAIRIE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

POLICE - Modification des limites d'agglomération sur le CD 930 route de Paris.

Le Député-Maire de la Ville de SAINT-QUENTIN,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article 44 du décret 54-724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'article 10 de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954,

Vu la circulaire préfectorale du 20 Août 1955,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 Avril 1982 fixant les limites d'agglomération, les voies classées à grande circulation,

Considérant que sur le CD 930 les limites d'agglomération actuelles ne prennent pas en compte quelques habitations situées au delà de cette limite et qu'il convient d'assurer la sécurité des habitants,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté municipal du 6 Avril 1982 est modifié comme suit :

La limite d'agglomération de SAINT-QUENTIN sur le CD 930, voie classée à grande circulation est fixée au PK 13.690 au lieu du PK 13.790.

ARTICLE 2 - Les limites de l'agglomération seront matérialisées sur la voie par l'implantation de panneaux de localisation tels qu'ils sont définis à l'article 5 de l'arrêté interministériel susvisé du 22 Juillet 1954.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Polices Urbaines, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne et à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Reçu par le Représentant
de l'État à ST-QUENTIN
Le 17 SEPTEMBRE 1990
Enregistré n°90.9.3098

Publié le 21 SEPTEMBRE 1990

SAINT-QUENTIN, le 7 Septembre 1990

Daniel LE MEUR
Député-Maire

Pour copie conforme,
Le Député-Maire



MAIRIE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Article 1 - Modification des limites d'agglomération sur la R.N. 29 route d'Amiens et sur la R.N. 442 place Dufour Denelle.

Le Député-Maire de la Ville de SAINT-QUENTIN,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article 44 du décret 54-724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'article 10 de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954,

Vu la circulaire préfectorale du 20 Août 1955,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 Avril 1982 fixant les limites d'agglomération, les voies classées à grande circulation,

Considérant que sur la R.N. 29 et la R.N. 442 les limites d'agglomération actuelles ne sont pas adaptées aux infrastructures routières,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER - A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté municipal du 6 Avril 1982 est modifié comme suit :

La limite d'agglomération de SAINT-QUENTIN sur la R.N. 29 route d'Amiens est fixée au P.R. 11 670 au lieu de P.R. 11 300.

La limite d'agglomération de SAINT-QUENTIN sur la R.N. 442 place Dufour Denelle est fixée à 130 mètres de l'axe du carrefour de la place Dufour Denelle en direction d'Amiens.

ARTICLE 2 - Les limites de l'agglomération seront matérialisées sur la voie par l'implantation de panneaux de localisation tels qu'ils sont définis à l'article 5 de l'arrêté interministériel susvisé du 22 Juillet 1954.

.../...

BD
ÉPA
DE
ROI
AIN

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Polices Urbaines, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne et à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Reçu par le Représentant
de l'État à SAINT-QUENTIN
le - 4 MARS 1992

SAINT-QUENTIN, le 18 FEVRIER 1992

Danfel LE MEUR
Député-Maire,

révisé le - 6 mars 1992

Pour copie conforme,
Le Député-Maire,



1/2

MAIRIE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

POLICE - Modification des limites d'agglomération sur la bretelle reliant la RN 442 (Viaduc de Picardie) au boulevard du Docteur Camille Guérin.

Pierre ANDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sénateur de l'Aisne, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1931 réglementant la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté municipal du 5 février 1963 instituant le stationnement alterné dans les différentes rues de la Ville,

Vu la circulaire préfectorale du 20 août 1955,

Vu l'arrêté municipal en date du 7 avril 1982 fixant les limites d'agglomération,

Considérant que les limites d'agglomération actuelles sur la bretelle de liaison entre la RN 442 (Viaduc de Picardie) et le boulevard du Docteur Camille Guérin doivent être modifiées compte tenu de la construction prochaine d'un carrefour giratoire à cet endroit et qu'il convient, en conséquence, de prendre d'urgence toutes dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation,

ARRETE

ARTICLE 1er - A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté municipal en date du 7 avril 1982 fixant les limites d'agglomération de SAINT-QUENTIN est modifié comme suit :

Sur la bretelle reliant la RN 442 (Viaduc de Picardie) au boulevard du Docteur Camille Guérin, la limite est fixée à 200 mètres à partir de la rive de chaussée du boulevard du Docteur Camille Guérin.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Ville, M. le Commissaire Central de Police, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

SAINT-QUENTIN, le 20 mars 2000

Reçu par le représentant
de l'Administration
le 28 Mars 2000

Le Maire,

Pierre ANDRÉ
Pour copie conforme
Le Maire,

Pierre ANDRÉ



PUBLIÉ le 31 Mars 2000

MAIRIE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Modification des limites d'agglomération de la Ville de Saint-Quentin rue Charpak (ex RD 68 route de Savy).

Pierre ANDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sénateur de l'Aisne, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 410-1, R 411-2 et R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1931 réglementant la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté municipal en date du 7 avril 1982 fixant les limites d'agglomération,

Considérant que les limites d'agglomération actuelles de la rue Charpak (ex RD 68 route de Savy) doivent être modifiées compte tenu de la construction du Parc des Autoroutes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté municipal en date du 7 avril 1982 fixant les limites d'agglomération de la Ville de Saint-Quentin est modifié comme suit :

Sur la rue Charpak (ex RD 68 route de Savy), la limite vers Saint-Quentin est fixée à 17 mètres de l'ouvrage d'art portant l'autoroute A26.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

.../...

1974

ARTICLE 3 - Les dispositions prises antérieurement sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Sénateur Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Saint-Quentin, le 4 juin 2010

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20100616-201015013_A-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2010

Publication : 18/06/2010

Pour l'Autorité Compétente
par délégation



Pierre ANDRÉ
Sénateur de l'Aisne
Maire de Saint-Quentin

MAIRIE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Modification des limites d'agglomération de la Ville de Saint-Quentin.

Pierre ANDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sénateur de l'Aisne, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1, R.411-2 et R. 411-3,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Généralités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté, les limites d'agglomération de la Ville de Saint-Quentin sont modifiées comme suit :

Ancienne situation
RD n° 1044 - PR 19+232

Nouvelle situation
RD n° 1044 - PR 18+828

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Les dispositions prises antérieurement sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Saint-Quentin, le 10 septembre 2009

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210704660-20091001-2009253004_A-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2009
Publication : 02/10/2009

Pour l'Autorité Compétente
par délégation




Pierre ANDRÉ
Sénateur de l'Aisne
Maire de Saint-Quentin

DGS

MAIRIE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Modification des limites d'agglomération de la Ville de Saint-Quentin
RD 1029.

Pierre ANDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sénateur de l'Aisne, Maire de
SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités
locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi
n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à
L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1, R.411-2 et R. 411-8,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie -
signalisation d'indication,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1931 réglementant la circulation des véhicules sur le
territoire de la commune de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté municipal en date du 7 avril 1982 fixant les limites d'agglomérations,

Considérant que les limites d'agglomération actuelles RD 1029 côté AMIENS doivent
être modifiées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté municipal en
date du 7 avril 1982 fixant les limites d'agglomération de la Ville de Saint-Quentin est
modifié comme suit :

Ancienne situation
RD 1029 PR 11+520

Nouvelle situation
RD 1029 entrée PR 11+370
RD 1029 sortie PR 11+260

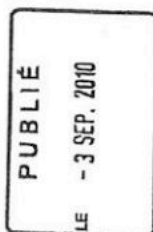
ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise
en place de la signalisation réglementaire.

.../...

ARTICLE 3 - Les dispositions prises antérieurement sont abrogées par le présent arrêté.

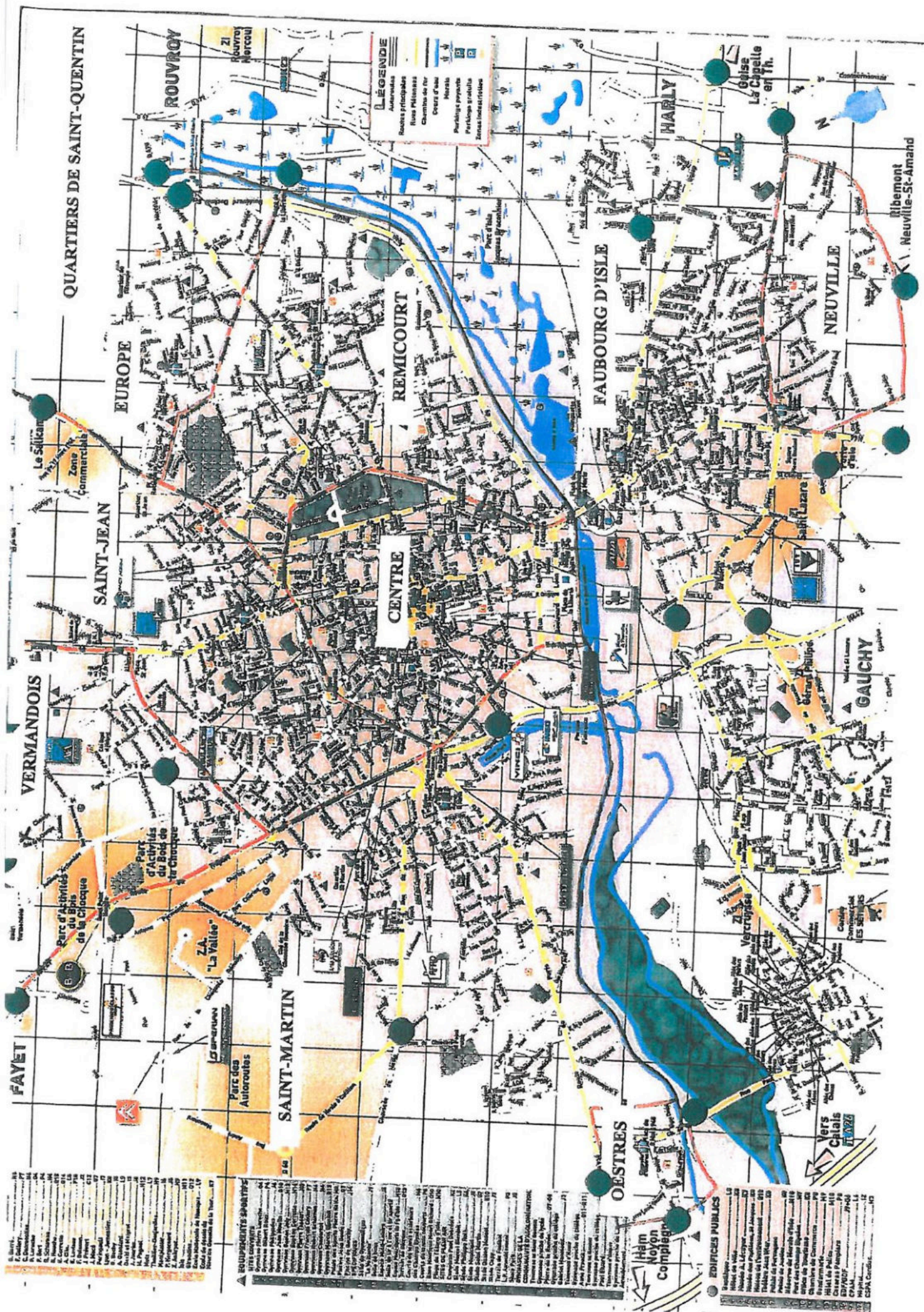
ARTICLE 4 - Le Sénateur Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

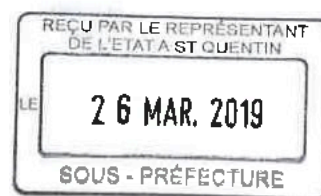
Saint-Quentin, le 27 août 2010



Pierre ANDRÉ
Sénateur de l'Aisne
Maire de Saint-Quentin

(DS)





Le Maire de la Commune de **SAINT-SIMON**,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de SAINT-SIMON, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 34	PR 17+341 (Côté Tugny) & PR 18+688 (Côté Clastres)
RD 32	Pr 17+078 (Côté Artemps) & PR 18+414 (Côté Flavy)
RD 438	PR 2+420 (Côté Ollezy)

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-SIMON sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-SIMON. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Quentin, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à

- Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 mars 2019, à Saint-Simon

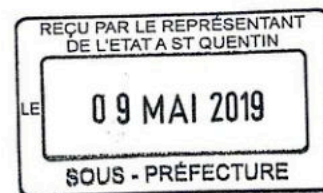


REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE
SERAUCOURT LE GRAND

LE MAIRE DE SERAUCOURT LE GRAND



VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée se termine à l'extrémité des rues énumérées ci-dessous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Seraucourt le Grand**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD 72 - rue du Jeu d'Arc	PK 0.380
- RD 32 - rue du Hamel	PK 11.873
- rue d'Artemps	PK 13.770
- RD 321 : rue de Contescourt	PK 0.640
- RD 341 : rue de Clastres	PK 5.005

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **Seraucourt le Grand** sur les voies énumérées ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **Seraucourt le Grand**

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de **Seraucourt le Grand**
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de L' AISNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Seraucourt le Grand**
le 17 avril 2019

Le Maire
R. LURIN



Arrêté n°39/2019

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SOMMETTE-EAUCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6;

Vu l'instruction ministérielle sur le signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R110-2 du Code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès de la commune de Sommette-Eaucourt, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 434 (Sommette)	PR 0 + 555
VC 9 (Chemin de Sommette à Ham)	50 m de la mairie
RD 937 (Malakoff)	PR 0 + 60 PR 0 + 294
RD 433 (Eaucourt)	PR 0 + 274

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Sommette-Eaucourt sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sommette-Eaucourt. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOMMETTE-EAUCOURT, le 12 Mars 2019.

Le Maire,
Paul PREVOST.

Certifiée exécutoire suite
A affichage le 12/03/2019
Et transmission en S/Préfecture le
12/03/2019
Le Maire,

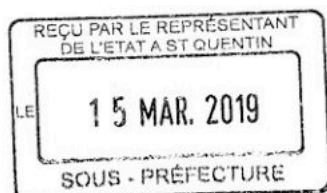


Département
DE L' AISNE

Arrondissement
DE SAINT-QUENTIN

Canton
DE RIBEMONT

COMMUNE DE TUGNY-ET-PONT



ARRETE

Limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de : TUGNY-ET-PONT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8, R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R 110.2 du Code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de TUGNY-ET-PONT, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Grande Rue – D34 – N°35	600 mètres
Rue du Point du Jour – D67 – N°1	500 mètres
Rue des Prés – D67 – N°9	450 mètres
Rue du Pont – D34 – N°19 & 28	1000 mètres
Hameau de Lavesne – D34 – N°4 au 33bis	1300 à 1750 mètres

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de TUGNY-ET-PONT sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TUGNY-ET-PONT. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-QUENTIN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie sera adressée à

Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin

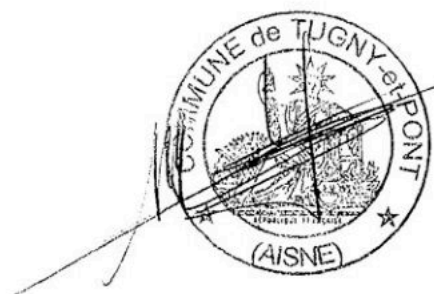
Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Tugny-et-Pont
Le 31 Janvier 2019

Le Maire
Michel LEFEVRE





Etude et Développement Urbain : Arrêté fixant le périmètre d'agglomération.

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE,

Vu le code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Ses article L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant qu'il convient de fixer un périmètre d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants : **VC DOUILLY**

- La sortie de l'agglomération est située à 19M de la clôture de la parcelle cadastrée A326 (voir extrait plan cadastral)

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants : **VC SANCOURT**

- La sortie de l'agglomération est située à 57M de la clôture de la parcelle cadastrée A20 (voir extrait plan cadastral)

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants : **RD 435**

- Entrée d'agglomération (rue de Foreste) au PR 0.711
- Sortie d'agglomération (rue de Ham) au PR 2.470

Les limites d'agglomération sont fixées sur les points de repère suivants : **RD 436**

- Sortie d'agglomération au PR 0.305 (le PR 0.000 est situé dans l'agglomération au carrefour Axe du RD435)

ARTICLE 2 : ces limites sont ou seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Saint-Christophe,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Quentin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villers-Saint-Christophe.



Fait à Villers-Saint-Christophe, le 20 Février 2019.

Le Maire,
Denis LIESSE.

Département :
AISNE

Commune :
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 29/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT A SAINT-QUENTIN

LE

21 FEV. 2019

SOUS - PRÉFECTURE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-QUENTIN
51 Boulevard Roosevelt 02321
02321 SAINT-QUENTIN CEDEX
tél. 03 23 65 64 37 - fax 03 23 65 58 00
cdif.saint-quentin@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



vc Douilly

Commune :
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 29/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

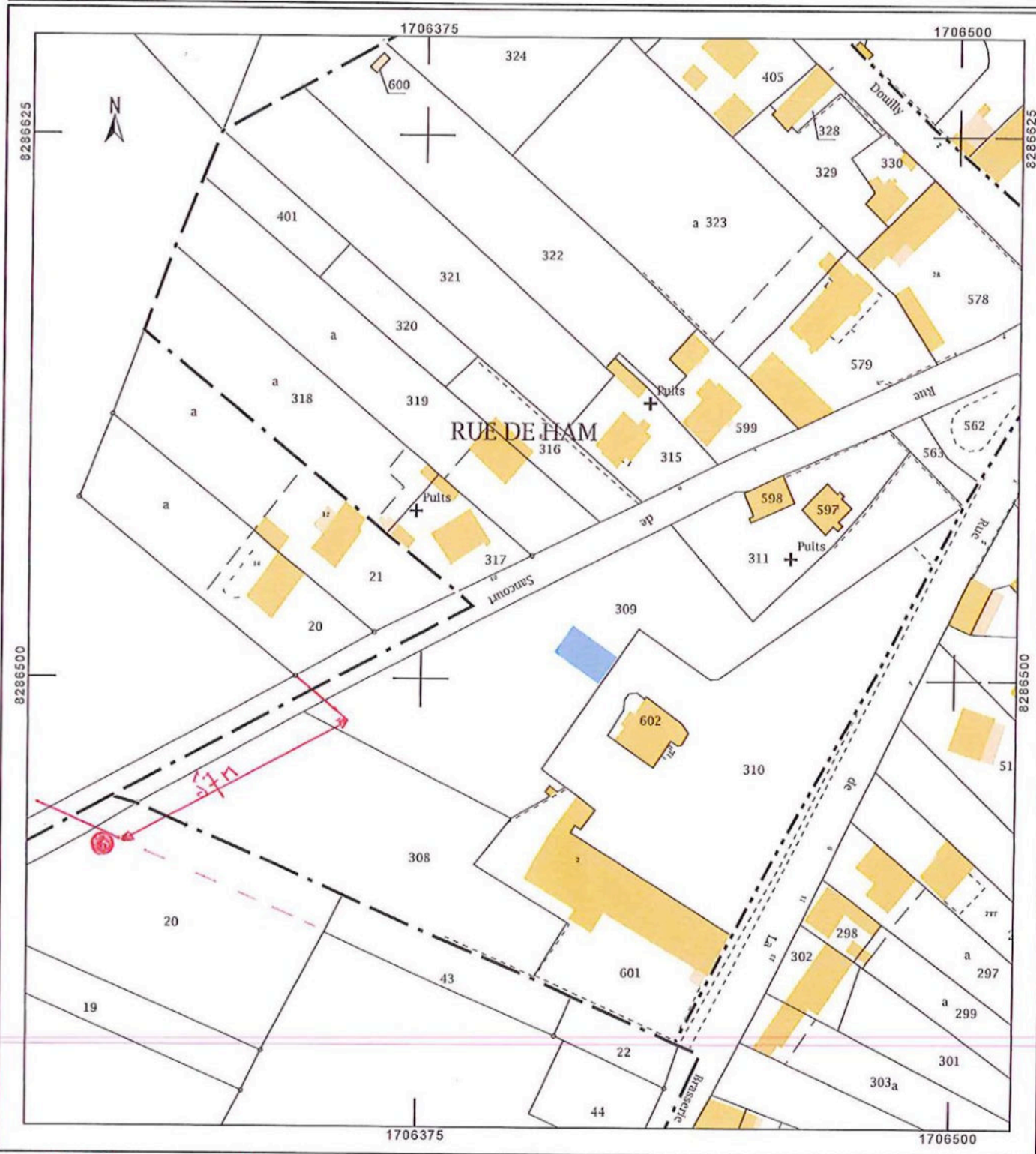
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-QUENTIN
 51 Boulevard Roosevelt 02321
 02321 SAINT-QUENTIN CEDEX
 tél. 03 23 65 64 37 - fax 03 23 65 58 00
cdif.saint-quentin@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VC Samcarr